

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

(28^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 27 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — **Conseils de prud'hommes.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 587).

Article 2 (p. 587).

Amendement n° 2 de la commission spéciale: MM. Renard, rapporteur de la commission spéciale; Auroux, ministre du travail; Sapin, Metzinger. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Metzinger. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 588).

Amendement de suppression n° 38 de M. Tranchant: MM. Tranchant, Gérard Gouzes, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 90 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n° 91 du Gouvernement et 5 de la commission: MM. le ministre, le rapporteur, Tranchant. — Adoption de l'amendement n° 91; l'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 589).

Amendements de suppression n° 39 de M. Tranchant et 70 de M. Alain Madelin: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 40 de M. Tranchant et 77 de M. Gérard Gouzes: MM. Tranchant, Gérard Gouzes, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 590).

Article 6 (p. 590).

Amendement n° 78 de M. Oehler: MM. Oehler, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. — Adoption (p. 590).

Article 8 (p. 590).

Amendements de suppression n° 41 de M. Tranchant et 71 de M. Alain Madelin: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 92 du Gouvernement et 8 de la commission: MM. le ministre, Coffineau, président de la commission spéciale. — Adoption de l'amendement n° 92 rectifié; l'amendement n° 8 est considéré comme retiré.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 591).

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 68 de M. Jourdan: MM. Jourdan, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Article 9. — Adoption (p. 593).

Article 10 (p. 593).

Amendement n° 69 de M. Jourdan: MM. Jourdan, le président de la commission, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 593).

MM. Tranchant, Béche, Gérard Gouzes, Combastell.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre, Metzinger. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre, Metzinger. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le président de la commission, le ministre, Alain Madelin, Gérard Gouzes. — Rejet.

Amendement n° 43 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le président de la commission, le ministre, Emmanuel Aubert, Gérard Gouzes. — Rejet.

Amendements n° 44 de M. Tranchant et 17 de la commission: MM. Tranchant, le président de la commission, le ministre, Alain Madelin, Sapin. — Rejet de l'amendement n° 44; adoption de l'amendement n° 17.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre, Metzinger. — Rejet.

Amendements n° 72 de M. Alain Madelin, 45 de M. Tranchant et 19 de la commission: MM. Alain Madelin, Tranchant, le président de la commission, le ministre, Béche. — Rejet des amendements n° 72 et 45; adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 46 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 73 de M. Alain Madelin; amendements identiques n° 20 de la commission et 47 de M. Tranchant: MM. Alain Madelin, le président de la commission, Tranchant, le ministre, Emmanuel Aubert, Gérard Gouzes. — Retrait de l'amendement n° 73.

MM. le rapporteur, Sergheraert, Metzinger, Tranchant, le ministre. — Rejet du texte commun des amendements n° 20 et 47.

Adoption, par scrutin, de l'article 11 modifié.

MM. le président, le ministre.

Article 12 (p. 604).

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission, avec le sous-amendement n° 93 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Metzinger. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 604).

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 604).

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 605).

Amendement n° 48 de M. Tranchant: M. Tranchant. — Retrait. Adoption de l'article 15.

Article 16. — Adoption (p. 605).

Article 17 (p. 605).

M. Tranchant.

Amendement n° 79 de M. Sapin: MM. Sapin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 49 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 606).

Amendement de suppression n° 50 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 29 de la commission et 94 corrigé du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre, Sapin, Combastell. — Adoption de l'amendement n° 29; l'amendement n° 94 corrigé n'a plus d'objet.

Amendement n° 51 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 608).

Amendement n° 74 de M. Alain Madelin: M. Alain Madelin. — Retrait.

Adoption de l'article 19.

Article 20. — Adoption (p. 608).

Article 21 (p. 608).

Amendement de suppression n° 75 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 54 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 608).

M. Jean-Pierre Michel.

Amendement n° 55 de M. Tranchant, 96 de M. Jean-Pierre Michel et 30 de la commission: MM. Tranchant, Jean-Pierre Michel, le président de la commission, le ministre, Sapin. — Rejet de l'amendement n° 55; adoption de l'amendement n° 96; l'amendement n° 30 est satisfait.

Amendement n° 97 de M. Jean-Pierre Michel: MM. Jean-Pierre Michel, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre, Jean-Pierre Michel, Metzinger. — Rejet.

Amendements identiques n° 56 de M. Tranchant et 76 de M. Alain Madelin; amendement n° 98 rectifié de M. Jean-Pierre Michel: MM. Tranchant, Alain Madelin, Jean-Pierre Michel, le président de la commission, le ministre, Oehler. — Rejet par un seul vote des amendements n° 56 et 76; adoption de l'amendement n° 98 rectifié.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 611).

Amendement n° 32 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Metzinger. — Rejet.

Article 23. — Adoption (p. 611).

Article 24 (p. 611).

Amendement n° 57 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre, Bêche. — Rejet.

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 24 modifié.

Articles 25, 26, 27 et 28. — Adoption (p. 613).

Article 29 (p. 613).

Amendement de suppression n° 59 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Article 30. — Adoption (p. 613).

Article 31 (p. 613).

Amendement de suppression n° 60 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 31.

Article 32 (p. 613).

Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 614).

Amendement n° 61 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le président de la commission, le ministre, Evlin. — Rejet.

Adoption de l'article 33.

Article 34 (p. 615).

Amendement de suppression n° 62 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 34.

Article 35 (p. 615).

M. Gengenwin.

Amendement n° 82 de M. Gengenwin, 63 de M. Tranchant, 84 de M. Jean-Louis Masson, 83 de M. Fuchs et 95 de M. Zeller: MM. Gengenwin, Tranchant, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Oehler, Evlin. — Rejet des cinq amendements.

Adoption de l'article 35.

Article 36 (p. 617).

Amendement de suppression n° 64 de M. Tranchant: M. Tranchant. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 85 de M. Jean-Louis Masson: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 618).

Amendement n° 86 de M. Jean-Louis Masson : M. Tranchant. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 37 (p. 618).

Amendement n° 65 de M. Tranchant. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 37.

Article 38 (p. 618).

Amendement de suppression n° 66 de M. Tranchant. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 88 de M. Jean-Louis Masson. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 38.

Après l'article 38 (p. 618).

Amendement n° 89 de M. Jean-Louis Masson. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 39 (p. 618).

Amendement de suppression n° 87 de M. Tranchant. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 80 de M. Sapin : MM. Sapin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Après l'article 39 (p. 618).

Amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission. — Adoption.

Article 40. — Adoption (p. 619).

Vote sur l'ensemble (p. 619).

Explications de vote :

MM. Tranchant,
Metzinger,
Jourdan,
Alain Madelin.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 620).

3. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 620).

4. — Ordre du jour (p. 620).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n°s 686, 688).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'article L. 511-3 du code du travail :

« I. — Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aérodromes dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être rattachés par décret au ressort de l'un de ces conseils pour l'application des dispositions concernant la compétence territoriale en matière prud'homale. »

« II. — Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général, du conseil municipal, du ou des conseils de prud'hommes intéressés, du premier... » (Le reste sans changement.)

M. Renard, rapporteur de la commission spéciale, M. Gérard Gouzes et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 2, substituer au mot : « aérodromes », les mots : « entreprises et établissements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. La commission a adopté cet amendement à la demande des commissaires du groupe socialiste, considérant que des problèmes de compétence territoriale pourraient se poser pour d'autres entreprises ou établissements que des aérodromes et qu'il serait utile de prévoir une solution de portée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Après un examen approfondi du dossier, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'adoption de cet amendement qui serait de nature à compliquer inutilement les choses.

En effet, la disposition en cause a simplement pour objet de résoudre les problèmes inextricables posés par l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, dont les 18 000 salariés, répartis sur cinq communes et trois départements, relèveraient en principe de la compétence de trois conseils de prud'hommes, ceux de Bobigny, de Montmorency et de Meaux. C'est pourquoi figure dans le texte de l'article le mot : « aérodromes ».

Je crains que l'extension voulue par la commission à l'ensemble des entreprises et établissements ne crée de nouvelles difficultés, alors que notre objectif était de trouver une solution pour le seul cas délicat qui nous ait été signalé — en l'occurrence par une organisation syndicale — depuis la nouvelle répartition des compétences territoriales.

Je souhaite donc le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. La commission a estimé que les problèmes de compétence territoriale posés par l'aérodrome de Roissy risquaient de se reproduire à l'avenir pour d'autres équipements publics. Il nous a donc semblé de bonne technique législative de retenir dès maintenant un terme plus large que celui d'aérodromes.

Cela étant, je comprends les réticences du Gouvernement quant aux termes : « entreprises et établissements », qui peuvent être générateurs de difficultés. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de réfléchir pour une lecture ultérieure, à une expression qui répondrait à nos préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste se rallie à la position du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, M. Sapin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « du conseil municipal », insérer les mots : « du conseil supérieur de la prud'homie dès son installation. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Il s'agit d'associer le conseil supérieur de la prud'homie, institution nouvelle créée par le projet de loi, à l'élaboration des textes le concernant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas opposé au principe de cet amendement, car il considère comme la commission que le conseil supérieur de la prud'homie devra donner son avis sur toutes les modifications de la carte prud'homale au même titre que les collectivités locales. Mais nous souhaitons aussi que ce nouvel organisme puisse être saisi d'autres questions, comme la formation des conseillers prud'hommes, la mise en place de mécanismes d'évaluation de l'activité prud'homale ou les diverses procédures dont j'ai fait état à la tribune.

Or la définition de ces attributions relève du domaine réglementaire plus que la loi. Je propose donc de prendre en compte le souci de la commission, mais de renvoyer au décret les dispositions qu'elle souhaite.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Au bénéfice de ces explications, le groupe socialiste se range à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est créé, au chapitre I du titre I du Livre V du code du travail, un article L. 511-4 ainsi rédigé :

« Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail un organisme consultatif dénommé conseil supérieur de la prud'homie. En font partie, outre les représentants des ministères intéressés, des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés en nombre égal.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur de la prud'homie. »

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je trouve déjà pour le moins étonnant que le conseil supérieur de la prud'homie soit créé sans consultation préalable des partenaires sociaux, du moins au niveau de la commission spéciale. Mais il est absolument inacceptable qu'on renvoie la définition de ses attributions et des modalités de son fonctionnement à un décret en Conseil d'Etat.

Si les attributions du conseil supérieur étaient fixées par la loi, nous saurions à quoi nous en tenir et nous pourrions éventuellement émettre un vote favorable mais, dans le doute, nous nous abstenons et nous préférons demander la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Finalement, monsieur Tranchant, sous le prétexte d'une absence de concertation, vous demandez la suppression d'un précieux instrument de concertation. Ce raisonnement est inacceptable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. La commission spéciale a émis un avis défavorable à l'amendement n° 38. En effet, le renvoi au décret n'a rien de choquant, dans la mesure où le législateur prévoit que le conseil supérieur de la prud'homie n'aura qu'un rôle consultatif et où il fixe les principes qui commanderont sa composition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est hostile à cet amendement. Je suis d'ailleurs surpris qu'on nous propose la suppression d'une institution qui doit améliorer le fonctionnement des prud'hommes et la concertation entre les partenaires sociaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, M.M. Sapin, Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « ministre de la justice et du ministre du travail », les mots : « ministre chargé de la justice et du ministre chargé du travail. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4, avant les mots : « de la justice », supprimer le mot : « chargé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel, de même d'ailleurs que le sous-amendement du Gouvernement qui apporte une nuance subtile.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et défendre le sous-amendement n° 90.

M. le ministre du travail. Eh oui, si ce n'est pas le cas pour la justice, le ministre du travail est toujours « chargé » du travail. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 90.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 90.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 91 et 5 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 3 :

« En font partie, outre les représentants des ministères intéressés, des représentants, en nombre égal, des organisations syndicales et des organisations professionnelles les plus représentatives au plan national. »

L'amendement n° 5 présenté par M. Renard, rapporteur, M.M. Jourdan, Combasteil et les commissaires membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3 : 1° avant les mots : « d'employeurs », insérer les mots : « représentatives » ; 2° avant les mots : « de salariés », insérer les mots : « représentatives. »

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. le ministre du travail. Cet amendement précise que siégeront au conseil supérieur les représentants des organisations syndicales et des organisations professionnelles « les plus représentatives au plan national », conformément aux dispositions en vigueur dans le code du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Roland Renard, rapporteur. Je me rallie au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, nous voici au cœur du débat. Par l'amendement n° 91, vous apportez à un texte qui me paraissait vague et incomplet des précisions fort intéressantes, et j'espère que vous m'en fournirez d'autres.

Au sein du conseil supérieur de la prud'homie, organisme qui se veut paritaire, vous prévoyez la présence en nombre égal de représentants des organisations syndicales et des organisations professionnelles les plus représentatives, mais également de représentants des différents ministères intéressés. Si le conseil est consulté et qu'il doit se prononcer, comment voteront ces représentants des ministères ? Probablement avec les organisations syndicales de salariés. Dès lors, les organisations professionnelles se trouveront en minorité et la parité sera remise en cause.

Pourriez-vous éclairer sur la façon dont vous concevez le fonctionnement du conseil supérieur de la prud'homie ainsi constitué ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Tranchant, vous ne semblez pas très au fait du fonctionnement des organismes

consultatifs placés auprès du ministère du travail. La commission supérieure des conventions collectives, le comité supérieur de l'emploi et le comité supérieur des risques professionnels fonctionnent parfaitement.

Le conseil supérieur de la prud'homie s'inscrit dans la ligne de ces « petits parlements » de partenaires sociaux qui collaborent avec le ministre du travail et enrichissent sa réflexion de leurs sensibilités propres en lui soumettant leurs analyses et leurs propositions.

Où donc est la difficulté ?

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je sais parfaitement, monsieur le ministre, comment ces « petits parlements » fonctionnaient auparavant, mais, après le « changement » et compte tenu des constatations que j'ai pu faire, je m'inquiète de leur fonctionnement ultérieur.

M. Michel Sapin. C'est bien ce qui nous réjouit !

M. Georges Tranchant. C'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement n° 91.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A l'article L. 512-2, le dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés ou à deux conseillers employeurs et à deux conseillers salariés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 39 et 70.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 70 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Georges Tranchant. L'article 4 pose le problème du bon fonctionnement du conseil de prud'hommes, car nous savons tous ce qu'il en est de l'absentéisme.

Lorsque chaque section est composée de quatre conseillers employeurs et de quatre conseillers salariés, on peut imaginer que l'un des quatre soit toujours disponible lorsque cela est nécessaire. Mais si ce nombre est réduit à trois, voire à deux, je me demande bien comment, en cas de maladie ou d'indisponibilité, le conseil de prud'hommes pourra fonctionner de façon satisfaisante, c'est-à-dire avec le maintien d'une représentation paritaire ?

C'est la raison pour laquelle le groupe R. P. R. souhaite supprimer cet article.

M. le président. L'amendement n° 70 de M. Alain Madelin est-il soutenu ?

M. Georges Tranchant. M. Alain Madelin est animé des mêmes préoccupations que les miennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. L'assouplissement des règles de composition des sections permettra la création de conseils de prud'hommes dans des zones géographiques où il est actuellement difficile de trouver un nombre de candidats suffisant pour constituer un conseil de quarante membres.

Aussi la commission a-t-elle repoussé les amendements n° 39 et 70, qui tendaient à supprimer l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Nous avons le souci de créer des juridictions qui soient le plus proches possible des justiciables. Néanmoins, je propose qu'on se limite au nombre minimal de trois conseillers de part et d'autre.

M. Georges Tranchant. Bravo !

M. le président. Monsieur le ministre, nous discutons, pour l'instant, des amendements de suppression, n° 39 et 70.

M. le ministre du travail. Je faisais une réponse globale sur les amendements n° 39, 70, 40 et 77, de façon à gagner du temps.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 39 et 70.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 39 et 70.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 40 et 77.

L'amendement n° 40 est présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 77 est présenté par MM. Gérard Gouzes, Metzinger et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « ou à deux conseillers employeurs et à deux conseillers salariés. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Georges Tranchant. La réduction à deux conseillers dans chaque collège poserait des problèmes pratiques insurmontables, d'autant que l'article 15 prévoit que la section peut fonctionner dès lors que le nombre de membres d'une section est au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont elle est composée.

La combinaison de ces deux articles aboutirait à ce qu'une section puisse « valablement » siéger avec un seul représentant de chaque collège.

Cet amendement me semble avoir été, par avance, accepté par M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Nous nous réjouissons que le Gouvernement se rallie à notre position et que soient supprimés les mots : « ou à deux conseillers employeurs et à deux conseillers salariés ».

M. Georges Tranchant. C'est précisément ce que je demande aussi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. La commission avait repoussé ces amendements, mais je pense que l'Assemblée peut en juger différemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le fait que le Gouvernement accepte ces amendements tendant à limiter à trois conseillers employeurs et trois conseillers salariés la possibilité de réduction de l'effectif prouve qu'il est ouvert à une discussion et à une réflexion sereine.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 40 et 77.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 512-4 du code du travail est rédigé comme suit :

« Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre de conseillers à élire par collège dans les différentes sections. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 512-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseillers prud'hommes sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. »

MM. Oehler, Metzinger et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 78 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 6 :

« Le premier alinéa de l'article L. 512-5... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Oehler.

M. Jean Oehler. La disposition prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 512-5 actuel assure la continuité du fonctionnement de l'institution prud'homale : il est donc souhaitable de la maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 78.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 512-7 du code du travail, les mots : « à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — A l'article L. 512-11, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section constatée par le premier président de la cour d'appel, celui-ci peut affecter temporairement et pour une durée minimum de six mois, après avis du président et du vice-président, par ordonnance non susceptible de recours, les conseillers prud'hommes d'une section à une ou plusieurs autres sections pour connaître des litiges relevant de cette ou ces sections. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 41 et 71.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 71 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Georges Tranchant. Donner la possibilité à des conseillers prud'hommes appartenant à une section de siéger dans une ou plusieurs autres sections risque d'aboutir à une désaffectation de certains conseillers pour la juridiction et de conduire à ce

qu'ils deviennent peu à peu de véritables permanents, situation peu conforme à l'esprit prud'homal. Une telle pratique poserait des problèmes considérables dans les entreprises où travaillent les conseillers, qu'ils appartiennent au collège « employeurs » ou au collège « salariés ».

Il s'agit, en outre, d'une atteinte pour les justiciables au principe du jugement par leurs pairs compétents dans la même branche professionnelle. En définitive, un salarié de l'industrie pourrait être jugé par les membres de la section de l'agriculture. Ainsi que j'en avais fait la remarque en commission, le justiciable ne saura pas, que ce soit en conciliation ou en jugement, s'il aura affaire à des conseillers relevant de sa branche professionnelle. Je considère que ce procédé n'est pas convenable.

C'est la raison pour laquelle M. Madelin et moi-même avons déposé des amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

Même si la rédaction proposée pour l'article 8 rencontre certaines objections de principe, nous avons estimé que ces dernières pouvaient être levées, sous réserve de quelques précautions supplémentaires prévues dans les amendements n° 8, 10 et 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à ces amendements.

M. Tranchant surestime certainement les difficultés qui pourraient survenir en ce qui concerne les charges de travail de tel ou tel conseiller prud'homme. Je lui rappelle que nous avons été guidés par le souci — tout en nous entourant des précautions nécessaires — de pouvoir « éponger » des retards dont chacun a souligné le désagrément.

J'ajoute que le collège de l'industrie est composé de branches très diverses. Entre l'industrie informatique et l'industrie chimique, par exemple, ce sont bien des pairs qui se jugent entre eux sans appartenir à la même branche.

Enfin, l'ensemble des conseils de prud'hommes ont en charge la collectivité du monde du travail et il ne faudrait pas dissocier celle-ci d'une façon trop artificielle.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 41 et 71.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, MM. Jourdan, Combastel et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 8, après les mots : « fonctionnement d'une section », insérer les mots : « du conseil de prud'hommes ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, M. Gérard Gouzes et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 8, après les mots : « de la cour d'appel », insérer les mots : « saisi sur requête du procureur général ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel introduisant une harmonisation avec le premier alinéa de l'article L. 512-11 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 92 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 92, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « durée minimum de six mois », les mots : « durée de six mois, renouvelable une fois ».

L'amendement n° 8, présenté par M. Renard, rapporteur, MM. Gérard Gouzes, Sapin et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « durée minimum de six mois », les mots : « durée de six mois, renouvelable dans les conditions du présent alinéa ».

La parole est à M. le ministre du travail, pour défendre l'amendement n° 92.

M. le ministre du travail. L'amendement n° 92 répond à la préoccupation de ne pas prolonger des situations dérogatoires.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. L'amendement n° de la commission tend à substituer, dans le second alinéa de l'article 8, aux mots : « durée minimum de six mois », les mots : « durée de six mois, renouvelable dans les conditions du présent alinéa ».

Le Gouvernement a déposé un amendement d'inspiration identique, puisqu'il propose d'ajouter les mots : « durée de six mois, renouvelable une fois ». Cette décision nous paraît tout à fait acceptable.

Cela étant, monsieur le ministre, pourquoi ne reprendriez-vous pas les termes : « renouvelable dans les conditions du présent alinéa » ? Ou bien cela va-t-il sans dire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Effectivement, cela va sans dire, mais cela va peut-être mieux encore en le disant.

M. le président. Le Gouvernement propose donc de rectifier l'amendement n° 92, qui se lirait ainsi :

« Dans le second alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « durée minimum de six mois », les mots : « durée de six mois, renouvelable une fois dans les conditions du présent alinéa ».

M. le ministre du travail. C'est cela !

M. le président. On peut donc considérer que l'amendement n° 8 est retiré ?

M. Roland Renard, rapporteur. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 92 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, M. Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 8, après les mots : « après avis du président et du vice-président », insérer les mots : « du conseil de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 8, après les mots : « après avis du président et du vice-président », insérer les mots : « et sous réserve de l'accord des intéressés. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement vise à garantir l'indépendance des conseillers prud'hommes en cas d'affectation à une autre section, en soumettant cette affectation à l'accord des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui précise que l'accord des conseillers doit être obtenu en cas de recours.

Toutefois, à partir du moment où le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général et après avis du président et du vice-président du conseil des prud'hommes, décide d'appliquer cet article, il ne serait pas normal ni acceptable que des conseillers prud'hommes refusent, sans motif valable, d'assurer leur service, au risque de bloquer la marche de l'institution.

Par conséquent, l'acceptation de cet amendement ne doit pas constituer, selon nous, une entrave à l'amélioration recherchée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 8 :

« I. — Substituer aux mots : « à une ou plusieurs autres sections », les mots : « à une autre section ».

« II. — En conséquence, substituer aux mots : « relevant de cette ou ces sections », les mots : « relevant de cette section ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Il convient de tempérer la possibilité de mutation de section à section en assurant une certaine spécialisation des conseillers prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Renard, rapporteur, MM. Sapin, Metzinger et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 512-12 du code du travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il a été fait application du premier alinéa de l'article L. 512-11 du présent code, et que le conseil des prud'hommes est de nouveau en mesure... » (le reste sans changement).

« II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 512-12 du code du travail, remplacer les mots : « de l'article L. 512-11 », par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 512-11 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, M. Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots : « s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois », sont remplacés par les mots : « être involontairement privés d'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Il n'est pas justifié d'éliminer certaines catégories de chômeurs, spécialement ceux de longue durée, les difficultés qu'ils rencontrent ne leur étant pas imputables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jourdan, M. Combasteil et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise relevant des deuxième et troisième collèges prévus à l'article L. 420-7. »

La parole est à M. Jourdan.

M. Emile Jourdan. Cet amendement, que le groupe communiste estime fondamental, a pour but, ainsi que l'indiquait mon ami M. Combasteil dans son intervention au cours de la discussion générale, de faire correspondre la composition de la section encadrement des conseils de prud'hommes à la réalité socio-économique des entreprises.

Je ne reviendrai pas sur l'incohérence existant entre la définition donnée par le projet de loi dont nous débattons, qui limite pratiquement cette section encadrement aux seuls ingénieurs-cadres, et celle proposée dans le cadre des droits nouveaux des travailleurs, qui fait la distinction, à juste titre, entre le premier collège et les deuxième et troisième collèges en prévoyant la désignation par syndicats d'un délégué syndical supplémentaire représentant l'ensemble des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise regroupés dans les deuxième ou troisième collèges dès lors qu'ils ont obtenu lors des élections du comité d'entreprise au moins un élu dans l'un ou l'autre de ces collèges.

En 1979, cette exclusion des techniciens et agents de maîtrise de la section encadrement avait provoqué une vive protestation de la part de ces salariés, qui ressentent et ressentent encore cette exclusion comme une injustice.

Les anciens gouvernements avaient tenté de récupérer la volonté, très vive chez les techniciens et les agents de maîtrise, de participer à l'élaboration des décisions. Cette volonté de récupération se traduisait notamment par des formes d'organisation du travail du type division des programmes et opérations ou groupe d'action professionnelle, qui, en fait, vont à l'encontre des aspirations de participation de ces travailleurs.

A l'heure de la concrétisation de cette exigence de participation, la réforme de 1979 refusait de reconnaître aux techniciens et aux agents de maîtrise leur rôle d'encadrement. Pourtant, les fonctions d'encadrement se sont modifiées depuis la définition de 1947. L'introduction de la technologie dans le travail et ses conséquences sur l'exercice des responsabilités interdisent de segmenter les catégories socio-professionnelles qui concourent aux fonctions d'encadrement.

Les réformes entreprises dans le secteur industriel par la loi de nationalisation posent le problème de la gestion démocratique de ces entreprises et, au-delà, de toutes les entreprises. La gestion démocratique ne se fera qu'avec le concours de tous les travailleurs participant à l'encadrement, dont les intérêts, d'ailleurs, convergent avec ceux de la classe ouvrière.

De plus, pour en revenir plus particulièrement à l'objet du débat, on ne peut séparer les composantes de la section d'encadrement sans porter atteinte à la qualité du fonctionnement de cette section.

En effet, celle-ci, étant amputée d'une de ses composantes, ne peut apprécier la globalité des problèmes posés. N'oublions pas qu'un million et demi d'électeurs sont concernés par la section encadrement et que 700 000 travailleurs en sont exclus par la définition du projet.

Le refus de reconnaître le rôle social de l'ensemble des ingénieurs, cadres et techniciens qui composent l'encadrement constitue une atteinte à leur liberté individuelle et collective.

Défendre les aspirations et les revendications de ces travailleurs, c'est reconnaître leur personnalité sociale et professionnelle, et tous les droits qui s'y rattachent.

C'est pourquoi le groupe communiste propose de définir la section d'encadrement conformément aux réalités économiques et sociales et aux aspirations des travailleurs concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. La commission a examiné avec attention la proposition du groupe communiste.

Certains envisagent, vous le savez — c'est notamment le cas de plusieurs organisations syndicales, qui en ont émis l'idée — de confondre l'ensemble des salariés dans une seule section. Mais, dans la mesure où les sections existent et où une section d'encadrement a été instituée, il convient d'examiner la réalité de l'encadrement, non pas au regard d'une spécificité cadres, cadres-ingénieurs, ou même Etat, comme c'est le cas dans les comités d'entreprise ou au niveau des délégués du personnel pour les élections intérieures aux entreprises, mais telle qu'on peut la concevoir dans une juridiction comme celle des prud'hommes, compte tenu du caractère spécifique de ces catégories.

Dans l'entreprise, le cadre de haut niveau — j'emploie cette expression faute d'en trouver une autre, mais elle n'est nullement péjorative vis-à-vis des autres catégories de personnels — représente une réalité qui nécessite la création d'une section spécifique. Mais il ne nous a pas paru souhaitable d'élargir cette section aux deuxième et troisième collèges.

Néanmoins la commission reconnaît la nécessité de considérer à leur juste valeur les agents de maîtrise et les techniciens. Dans le cadre des nouveaux projets sur le droit du travail, dont M. le ministre vous entretiendra, la position de la commission n'est nullement l'indication de restreindre la notion de cadre à la seule notion spécifique au tribunal des prud'hommes.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a rejeté l'amendement n° 68 proposé par M. Jourdan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est particulièrement conscient du problème de l'encadrement puisqu'il organisera, dans les jours prochains, une table ronde avec l'ensemble des organisations de cadres afin d'examiner les questions qui se posent à cette catégorie de salariés.

Quant aux projets de loi relatifs aux droits des travailleurs, ils prennent également en compte à divers titres — vous y avez fait allusion — le problème de l'encadrement. Nous avons notamment prévu de remettre à jour tous les cinq ans les dispositions concernant les classifications, aussi bien pour la hiérarchie ouvrière que pour l'encadrement.

Vous avez évoqué l'évolution technologique. Il faudra bien en tenir compte au stade de l'encadrement. Néanmoins les confusions doivent être évitées dans le monde du travail qui forme un tout ; notamment les chevauchements de catégories entre la loi et la convention.

J'ai déjà indiqué dans mon propos initial que l'encadrement est défini par deux critères fondamentaux : le diplôme et la fonction de commandement.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a été conduite à se prononcer sur la composition de la section d'encadrement en la limitant aux salariés qui bénéficient de la qualification « cadres » par la convention collective applicable dans la branche. Cette interprétation est juridiquement logique dans la mesure où la définition du troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail est très proche de celle des arrêtés Parodi-Croizat. Mais ce n'est pas le seul aspect qui m'empêche d'accepter votre amendement.

D'une part, il me semble impossible de faire figurer dans le code du travail des définitions de l'encadrement différentes selon le type d'élections, notamment entre les élections professionnelles et les élections prud'homales.

D'autre part, si la réglementation du travail est identique pour tous les salariés, les conventions collectives, en revanche, établissent une distinction dans les statuts qu'elles définissent entre les cadres et ceux qui ne le sont pas. A titre d'exemple, il existe dans la métallurgie une convention collective nationale propre aux ingénieurs et cadres, alors qu'il n'y en a pas pour les autres catégories de salariés dont le statut est défini par des conventions départementales. Or les conseils de prud'hommes doivent tenir compte non seulement des différences conventionnelles, mais aussi des différences d'usage. Le fait d'étendre la section d'encadrement à des catégories qui n'en font pas partie sur le plan conventionnel va créer une situation peu conforme à la réalité, de sorte qu'il en résultera des difficultés inextricables au stade du jugement.

Par conséquent je vous demande, monsieur Jourdan, de retirer votre amendement. En tout cas, dans une perspective dynamique du droit, y compris du droit conventionnel et du droit des travailleurs, sur lequel vous serez appelés à délibérer au printemps prochain, il est pour le moins prématuré d'accepter vos propositions.

M. le président. La parole est à M. Jourdan.

M. Emile Jourdan. Monsieur le ministre, vos explications ne m'ont pas entièrement convaincu. Les choses ont bien changé depuis 1947, notamment quant à la gestion des entreprises, donc au rôle que jouent les cadres, les techniciens et les agents de maîtrise. Le secteur d'encadrement constitue un tout. Il est donc regrettable de séparer ces différentes catégories pour l'élection prud'homale. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le septième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les électeurs ne sont inscrits et ne votent que dans une seule section. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 513-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt et un ans au moins et de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

« 1° Les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° Les personnes ayant été inscrites sur des listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins, pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou remplit les conditions pour y être inscrit. »

« Les candidats sont éligibles soit dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ou remplissent les conditions pour être inscrits, soit dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes. »

MM. Jourdan, Combastel et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « d'avoir la nationalité française. »

La parole est à M. Jourdan.

M. Emile Jourdan. Cet amendement tend à établir l'égalité de droits à l'égard des travailleurs immigrés. La nationalité française n'est plus exigée pour les délégués du personnel et les membres des comités d'entreprise. Dans la période actuelle, qui est celle du changement, il serait logique de s'engager plus avant dans cette voie en n'exigeant plus la nationalité française pour les candidats à la fonction prud'homale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. Sur le fond, la commission partage l'opinion de M. Jourdan, mais elle a estimé qu'il était préférable de fournir une réponse à ce problème dans un cadre plus général. Elle a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. En ce qui concerne la reconnaissance des droits des immigrés dans notre pays, les propositions du Gouvernement et son comportement vis-à-vis de ceux qui vivent et travaillent sur notre territoire sans avoir la nationalité française, sont suffisamment clairs pour que ses intentions ne puissent être mises en doute.

Néanmoins, un problème de caractère constitutionnel se pose quant à la possibilité de faire rendre la justice, qui est un service public, sur le territoire français par des personnes de nationalité étrangère.

Par conséquent, sans être opposé à la démarche générale qui guide les uns et les autres, j'estime cette proposition prématurée. Dans un premier temps, il convient, à l'évidence, de trouver d'autres formes d'intégration, notamment au niveau des collectivités locales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, tout en partageant la préoccupation de M. Jourdan, ne peut pas y donner suite. Il émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 69.

M. le président. La parole est à M. Jourdan.

M. Emile Jourdan. Compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre et bien que l'évolution eût permis d'aller dans le sens que nous souhaitons, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

M. Renard, rapporteur, M. Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (2°) de l'article 10, substituer aux mots : « six ans », les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faciliter l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme par les anciens salariés ayant bénéficié de la garantie de ressources.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 513-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que les salariés involontairement privés d'emloi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

« Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les salariés travaillant en France hors de tout établissement et

domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal.

« L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les noms et prénoms des salariés, la date et le lieu de naissance, le domicile. Les salariés relevant de la section de l'encadrement au sens du troisième alinéa de l'article L. 513-1 et les cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes.

« Les listes sont tenues aux fins de consultation, pendant quinze jours, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du travail les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Sur l'article 11, je tiens à revenir avec beaucoup de solennité sur la protection des libertés individuelles.

Le Gouvernement propose dans son texte l'établissement de listes de salariés à l'intérieur de l'entreprise mentionnant le nom, le prénom, l'âge, le domicile personnel, dont tous les salariés pourront prendre connaissance. Or certains d'entre eux n'auront peut-être pas envie de communiquer ces renseignements. C'est un premier point.

Deuxième point, cette liste sera transmise à la mairie du lieu où se situe l'entreprise. Des personnels de la mairie dépouilleront les dossiers pour établir les listes électorales. Dès lors, le domicile des gens qui travaillent dans l'entreprise sera connu. J'ai tout à l'heure établi un rapprochement entre l'utilisation qui pourrait en être faite non seulement pour la constitution des listes électorales mais surtout pour le démarchage à domicile — ce qu'a d'ailleurs très bien décrit mon collègue M. Madelin — dont la majorité des salariés rejette le principe.

L'accès de chacun à ce genre de renseignement est susceptible de créer des situations paradoxales. Des salariés pourraient refuser obstinément de communiquer ce qu'ils considèrent comme des renseignements d'ordre personnel, voire intimes, alors même que l'ordre public que vous voulez instaurer ferait obligation à l'entreprise responsable de les communiquer. Imaginez, par exemple, qu'une femme employée dans l'entreprise ait fait croire pendant des années qu'elle avait tel âge et que l'on découvre ainsi qu'elle est plus âgée. (Sourires.)

Que vous le vouliez ou non, c'est là une disposition qui touche à la vie intime des Français.

Le Parlement doit donc être prudent car il s'agit bien de la liberté de l'individu. La publication de cette liste tend d'une façon peu agréable à dévoyer la vie professionnelle. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé un scrutin public sur l'article 11 auquel j'ai déposé plusieurs amendements qui reflètent le souci que je viens d'exprimer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Béche.

M. Guy Béche. J'ai écouté avec intérêt l'intervention de M. Tranchant. J'en reprendrai certains points avant d'exposer mon sentiment sur cet article.

Je souhaite moi aussi, monsieur Tranchant, que l'ensemble des libertés soit garanti. Je vous féliciterai lorsque vous aurez réussi à faire disparaître du fichier informatique du C. N. P. F. l'ensemble des fiches qui touchent aux libertés individuelles et qui n'ont rien à voir avec les problèmes relatifs au droit du travail. Je vous invite, d'ailleurs, à venir visiter avec moi les fichiers de l'entreprise des Automobiles Peugeot qui défraie la chronique depuis un certain temps. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Vous savez très bien que vous êtes le plus mal placé dans cette enceinte pour parler des libertés individuelles alors que vous vous exprimez au nom du C. N. P. F. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

L'article 11 traite de l'organisation des élections prud'homales. Il consacre une partie importante au rôle des collectivités locales, notamment aux communes, afin que ces élections soient le plus libre possible. Ces propos prennent une certaine valeur à la suite de la référence que je viens de donner.

En plaçant les élections prud'homales sous la responsabilité des maires, on a voulu garantir leur liberté et leur bon déroulement. Cependant, un problème que nous avons souvent évoqué reste en suspens. Je l'ai rappelé la semaine dernière à M. le ministre lors de son audition devant la commission spéciale. Il s'agit de la prise en compte des frais d'organisation des élections et de la rémunération des scrutateurs. Compte tenu que les élections se déroulent pendant le temps de travail, tout le monde peut prétendre être scrutateur.

Le fait que les élections aient lieu tous les cinq ans et non pas tous les trois ans devrait nous permettre de trouver une solution telle que l'Etat participe, dans de bonnes conditions financières, à la prise en charge des élections. Je n'ose rappeler la position de l'ancien gouvernement. Ne nous avait-il pas répondu, lorsque nous lui demandions ce qu'il comptait faire pour la prise en charge des scrutateurs, que les élections ayant lieu un mercredi, il fallait mobiliser les enseignants qui ne travaillent pas ce jour-là ?

Par conséquent, monsieur le ministre, je souhaite que vous nous précisiez le sens dans lequel le Gouvernement conduit sa réflexion afin de régler ce problème avant la fin de l'année sans créer de différend entre les collectivités locales et l'Etat.

Dans la ville dont je suis l'élu, les élections prud'homales conduisent aux urnes deux fois plus d'électeurs que n'importe quelle élection politique. Nous souhaitons que ces élections à caractère social connaissent une véritable réussite. Le projet de loi que nous discutons contribue à redonner aux élections prud'homales leur véritable grandeur. Aussi je souhaite que l'on examine l'ensemble des problèmes en suspens susceptibles de l'atténuer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Mon collègue Béche s'étant largement exprimé sur ce point, je me contenterai d'ajouter qu'il me paraît difficile de donner des leçons de liberté après avoir voté le projet dit « Sécurité et liberté » qui permet d'arrêter des personnes qui ne peuvent justifier de leur identité.

M. Alain Madelin. Vous sortez du sujet : il s'agit ici d'un problème bien précis.

M. Gérard Gouzes. Je sais que ce rappel vous gêne, mais la liberté est indivisible !

S'agissant du respect des institutions, on nous a suffisamment incité à suivre l'avis du Conseil constitutionnel pour que je fasse référence aux conclusions de la commission nationale de l'informatique et des libertés que le Gouvernement a interrogée.

Cette commission a constaté que le projet de loi que vous critiquez tire, sur le plan législatif, les conclusions de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, selon laquelle le droit commun électoral est applicable. Cette commission, dont vous ne discutez pas les conclusions, que je sache, a ensuite estimé que pour tenir compte de très nombreuses plaintes émanant de salariés et assurer le respect de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'adresse et le domicile d'une personne doivent être protégés comme servant à sa vie privée, il convenait, en application du principe de finalité reconnu par la loi du 6 janvier 1978 — que vous avez dû certainement voter — que la communication et la consultation des listes électorales ne puissent être autorisées que dans le cadre des élections prud'homales. De ce point de vue, le pétard déposé par l'opposition n'est qu'un pétard mouillé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Georges Tranchant. Je demande la parole.

M. le président. A quel titre, monsieur Tranchant ?

M. Alain Madelin. M. Tranchant a été mis en cause.

M. le président. Monsieur Madelin, vous n'avez pas la parole !

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je désire, avec votre permission, répondre à M. Bêche. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. S'il s'agit d'un fait personnel, monsieur Tranchant, je ne pourrai vous donner la parole qu'en fin de séance, ainsi que le prévoit le règlement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je ne voudrais pas être conduit à vous demander une suspension de séance. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur Tranchant, je vous donne la parole pour répondre d'un mot, mais non pour une longue digression.

M. Georges Tranchant. Je voudrais simplement vous rappeler, monsieur Bêche, que, dans cette assemblée, je ne suis le porte-parole d'aucun corps constitué; je représente mes électeurs et j'ai même été élu par une grande partie de la classe ouvrière de ma circonscription. Je défends les ouvriers autant que vous et je puis vous assurer que nombre d'entre eux se plaignent à juste titre — et M. Madelin vous en fera la démonstration — de l'usage qui a été fait de leur nom et de la communication de leur domicile dans certaines communes. Je précise qu'il ne s'agit pas de la vôtre, monsieur Bêche.

En tout cas, je ne suis ici ni pour donner des leçons ni pour en recevoir. Je suis ici pour défendre la liberté des Français.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. Le respect des libertés individuelles a donné lieu à de grands discours et certains, comme de coutume, ont cru devoir tourner leur regard vers les bancs communistes pour reprendre une nouvelle fois de vieilles accusations, si vieilles qu'elles nous paraissent tout à fait éculées.

M. Alain Madelin. Il s'agit de faits précis !

M. Jean Combasteil. On reprend l'image habituelle où le cou-teau est maintenant remplacé par l'ordinateur pour porter des accusations parfaitement gratuites sur plusieurs municipalités parmi lesquelles se trouvent quelques municipalités communistes.

Je tiens à réaffirmer ici, très solennellement, que les maires et les élus communistes sont tout aussi respectueux des libertés que nos collègues de droite. Ils respectent les lois en tout temps et en tout lieu. C'est leur faire injure que de laisser entendre le contraire.

M. le président. M. Renard, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 11, après les mots : « de plusieurs employeurs, ainsi que », insérer les mots : « , dans des conditions fixées par décret, ».

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. Cet amendement tend à donner au pouvoir réglementaire la possibilité d'organiser la participation des services publics de placement à la confection des listes électorales en ce qui concerne les salariés involontairement privés d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 15, ni d'ailleurs à l'amendement n° 16.

L'inscription des chômeurs sur les listes par les antennes locales de l'A.N.P.E. se heurte à des difficultés, voire à des impossibilités qui sont d'abord d'ordre matériel.

Sur le principe, nous sommes naturellement d'accord pour rechercher les moyens les plus adaptés, et les plus réalistes aussi, de permettre aux chômeurs de participer pleinement à ces élections qui concernent le monde du travail, dont ils ne doivent pas être coupés.

Néanmoins, sur le plan matériel et strictement technique, dans l'état actuel des capacités de l'A.N.P.E., dont les effectifs n'ont malheureusement pas suivi, depuis de nombreuses années, la courbe du chômage, il ne paraît pas possible de demander à cette dernière d'exploiter manuellement des dossiers et des fichiers qui sont d'ailleurs différents dans leur présentation de ceux qu'établissent les collèges de prud'hommes.

Au moment où cette institution se consacre toute entière à la lutte contre le chômage, et alors qu'elle s'apprête à gérer, dans quelque temps, le dépôt obligatoire de toutes les offres d'emploi et à mettre en œuvre les contrats de solidarité dans le secteur privé, les collectivités locales et, entre autres, le textile, il apparaît difficile de lui imposer cette charge supplémentaire.

Au demeurant, je souhaite, pour ma part, que les demandeurs d'emploi, notamment ceux qui sont indemnisés, acceptent de s'inscrire eux-mêmes et de faire un geste pour s'intégrer dans le monde du travail.

Nous ferons en sorte que l'A.N.P.E. soit en mesure d'informer les demandeurs d'emploi, de leur envoyer des formulaires d'inscription, de faciliter les inscriptions sur les listes dans les mairies. Mais nous ne souhaitons pas, en l'état actuel des choses, lui faire prendre en charge l'inscription de deux millions de demandeurs d'emploi, car nous estimons que les 650 agences réparties sur l'ensemble du territoire n'en ont pas les moyens.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Nous sommes bien conscients des difficultés que M. le ministre vient de signaler et des charges, et même des surcharges, que l'on imposerait ainsi aux agences de l'A.N.P.E. Les chômeurs qui ont pu participer, en 1979, aux élections des conseils de prud'hommes ont été très peu nombreux. Je crois donc que s'il est effectivement souhaitable d'associer les chômeurs à l'élection des conseillers prud'hommes, il serait bon aussi d'adopter la disposition que propose cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, MM. Jourdan, Combasteil et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant : « Les travailleurs privés d'emploi sont inscrits par les agences locales pour l'emploi ».

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. M. le ministre a déjà répondu à la commission qui, il est vrai, entend assurer l'égalité de traitement entre, d'une part, les salariés d'une entreprise — lesquels seront inscrits sur les listes électorales par leur employeur alors qu'auparavant ils devaient s'y inscrire eux-mêmes — et, d'autre part, les salariés privés d'emploi, c'est-à-dire les chômeurs, qui devraient s'y inscrire eux-mêmes si le texte du Gouvernement est adopté.

J'ai pris note de l'argument de M. le ministre. Mais la commission souhaite qu'il y ait égalité de traitement entre les salariés et donc qu'un organisme — qui ne peut être que l'agence nationale pour l'emploi — puisse les inscrire sur les listes dans les mairies.

Il appartient maintenant à l'Assemblée de se déterminer.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Je me suis expliqué, au nom du groupe socialiste, sur l'amendement n° 15. Notre position reste inchangée sur l'amendement n° 16 qui a pratiquement le même objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous considérons que la communication des listes de salariés mentionnant leur nom, leurs prénoms et lieu de naissance, et surtout le domicile, n'est pas acceptable. Elle permettrait, au moment des élections générales, de déterminer aisément l'opinion syndicale des électeurs, par simple examen de la liste électorale déposée en mairie, ce qui constituerait une atteinte à la liberté individuelle.

Après avoir entendu les arguments de la majorité et du Gouvernement, j'imagine que cet amendement, ainsi que les amende-

ments de repli que j'ai déposés seront repoussés. Néanmoins, j'insiste avec beaucoup de solennité sur l'importance de cette question et je défendrai jusqu'au bout ma position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. La commission rejette cet amendement.

L'argument de M. Tranchant, selon lequel la communication des listes permettra, au moment des élections générales, de déterminer aisément l'opinion syndicale des électeurs ne manque pas de piquant. Je n'ai pas souvenir qu'en plus du nom, des prénoms, du domicile et de la date de naissance, on ait demandé à l'employeur de faire figurer sur les listes l'opinion syndicale des électeurs !

M. Alain Madelin. Vous n'avez rien compris à l'esprit de l'amendement !

Un député socialiste. C'est vous qui n'avez rien compris !

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. S'agissant des libertés, de nombreux arguments ont été échangés et la commission en a longuement débattu. La réponse de la commission Informatique et libertés figure d'ailleurs dans le rapport de M. Renard. Ainsi avons-nous eu connaissance de l'ensemble des éléments d'appréciation.

Je comprends que l'on puisse s'interroger sur l'utilisation qui peut être faite des listes. Au demeurant, d'autres amendements montreront que la majorité de la commission s'est beaucoup souciée de ne pas voir détourner ces listes de leur objet, c'est-à-dire les élections aux conseils de prud'hommes.

Mais si M. Tranchant et quelques-uns de ses amis éprouvent des doutes à ce sujet, je m'étonne qu'ils ne s'interrogent pas aussi sur certaines listes que se communiquent certains chefs d'entreprise, au nom de la liberté privée, bien entendu, et où figurent les noms de salariés délibérément privés d'emploi pour avoir eu l'outrecuidance de militer dans une organisation syndicale ou de se faire les porte-parole de leurs camarades.

Certes, ces listes se font plus rares aujourd'hui car il y a moins de moyens légaux de les faire circuler. Mais s'il ne s'agit pas là d'une atteinte aux libertés, je ne sais vraiment plus de quoi l'on parle ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'avis du Gouvernement est défavorable.

Monsieur Tranchant, le Gouvernement est aussi attentif que d'autres aux problèmes des libertés collectives et individuelles. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé l'avis de la commission « Informatique et libertés ». Les dispositions que nous proposons respectent parfaitement les libertés.

Je vous rappelle, à cet égard, qu'il est loisible à tout citoyen — c'est tout à fait conforme à la loi — de consulter de façon permanente les listes électorales, sur lesquelles figurent aussi les adresses et que tout citoyen a, par ailleurs, la possibilité de consulter le rôle des impôts. Ce n'est pas nous qui avons permis cette consultation, qui peut être considérée, d'une certaine manière, comme une atteinte à la vie privée.

Les indications relatives aux nom, prénoms, date, lieu de naissance et domicile des électeurs sont des mentions habituelles en matière électorale, aussi bien pour les élections politiques que pour les élections professionnelles. La nécessité de produire ces indications a été réaffirmée à plusieurs reprises par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

Ces indications sont en effet indispensables pour permettre aux services préfectoraux d'adresser des documents — professions de foi, bulletins de vote — à chaque électeur, ce qui est aussi une manière de respecter la liberté de vote des uns et des autres. Elles sont indispensables également aux tribunaux pour apprécier, le cas échéant, si les conditions électorales et d'éligibilité sont remplies.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter votre amendement, monsieur Tranchant.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, nous ne pourrions évidemment nous mettre d'accord.

Vous avez fait référence à d'autres formes d'élections. Je vous rappelle que les citoyens s'inscrivent librement sur les listes électorales et qu'ils ont le droit souverain de ne pas le faire. Or ils se trouvent, s'agissant des élections prud'homales, dans une situation où ils sont contraints de le faire, contre leur volonté.

Alors que pour les élections municipales, cantonales et législatives ils ont parfaitement le droit de ne jamais se faire inscrire sur les listes électorales, même si ce n'est guère reluisant sur le plan du civisme, dans le cas des élections prud'homales, ce droit n'existe pas. Que l'on puisse communiquer un tel ensemble de renseignements est, à nos yeux, fort regrettable. Telle est la raison pour laquelle cette disposition nous semble porter atteinte à la liberté.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Fort à propos, M. Tranchant vient de rappeler la différence de nature qui existe entre les élections générales et cette élection prud'homale où le salarié est inscrit d'office par son employeur.

Au-delà de ce problème, je tiens tout de même à m'élever contre cet argument pour le moins curieux qui consiste à se référer à d'autres abus, notamment à des listes qui circuleraient d'entreprise en entreprise, ou à cette entreprise métallurgique qui posséderait un fichier informatique, et ce, en contradiction avec la loi. Eh bien, si ces cas très précis tombent sous le coup de la loi, aux magistrats de faire leur métier ! Quant à cette entreprise de la métallurgie, je crois que sa situation est examinée par la commission « Informatique et libertés ».

En l'occurrence, nous devons prendre un certain nombre de précautions. Rien ne sert d'envenimer le débat, monsieur le ministre, ou de nous lancer des invectives, il s'agit réellement de rechercher la meilleure façon de protéger la vie privée, car il s'agit là d'une liberté individuelle fondamentale.

Je m'explique. Dans le passé — et ce n'est pas ma faute, mes chers collègues, si les cas qui m'ont été signalés concernent précisément des municipalités communistes — une certaine concordance a pu être établie entre les listes électorales prud'homales et les fichiers de certains partis politiques.

Au-delà de l'utilisation de l'informatique, le danger qu'a voulu souligner M. Tranchant dans son amendement, c'est l'utilisation possible par des militants politico-syndicaux du fichier prud'homal qui comporte cette précision supplémentaire qui ne figure pas sur la liste électorale, c'est-à-dire le nom de l'entreprise dans laquelle travaille le salarié.

Si l'on peut parfaitement fermer sa porte au démarcheur politique qui vient vous voir à domicile, en revanche, dans l'entreprise, du fait même des contraintes de l'emploi et des horaires, on est en quelque sorte « prisonnier » du militant qui vient vous entretenir, d'autant que les mesures proposées correspondent au vœu de la nouvelle majorité de faire entrer la politique dans l'entreprise.

Voilà pourquoi nous tenons plus que jamais à défendre, fermement, cette liberté fondamentale qu'est le droit à être laissé en paix. Voilà pourquoi nous voulons que tout citoyen puisse refuser de communiquer son adresse privée aux militants politico-syndicaux.

Tel est le sens de l'amendement de M. Tranchant et de plusieurs autres amendements de repli qui seront déposés tout au long de la discussion de cet article 11.

Pour toutes ces raisons, nous devons vraiment trouver les moyens d'assurer une véritable protection de la vie privée. A cet égard, il a été fait allusion à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Peut-être n'a-t-il pas été très bien lu, car elle nous précise, se fondant sur divers abus observés dans le passé :

« La commission estime donc nécessaire l'introduction dans le projet de loi de dispositions qui limiteraient les possibilités de communication et de consultation des listes électorales prud'homales à des fins correspondant uniquement aux élections prud'homales. »

Or la meilleure façon d'obtenir ce résultat, c'est encore d'éviter, autant que faire se peut, la communication du domicile de personnes qui n'y ont pas intérêt.

Tel est le sens de l'amendement de M. Tranchant et, d'une manière générale, le sens du combat que livrera l'opposition dans l'examen de l'article 11. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Luc Tisseu. C'est un combat d'arrière-garde !

M. Alain Madelin. Pour vous, la défense de la liberté, c'est un combat d'arrière-garde ?

M. Guy Bêche. Monsieur Madelin, cela n'a aucun sens !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. Je tiens à fournir une précision.

Notre collègue M. Tranchant a développé une longue comparaison à propos de la grande liberté qui régnerait pour l'inscription sur les listes établies en vue des élections législatives ou locales.

M. Michel Sapin. Avec ses connaissances juridiques habituelles !

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. Dois-je rappeler que l'article L.9 du code électoral dispose seulement que l'inscription sur une liste électorale est obligatoire ?

M. Alain Madelin. Ces listes ne mentionnent pas l'entreprise dans laquelle les électeurs travaillent !

Là est toute la différence !

M. Gérard Gouzes. C'était un pétard mouillé, monsieur Madelin !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Madelin, je suis surpris par la position que vous soutenez car, en la matière, le Gouvernement s'est borné à reprendre les dispositions antérieures : selon la loi de 1979, les chefs d'entreprises devaient inscrire les salariés !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, la précédente loi était imparfaite, et divers abus ont d'ailleurs été observés.

Mais il fallait y porter remède, non aggraver les défauts de la loi. Or nous allons aggraver la situation parce que nous allons obliger les employeurs à communiquer l'adresse de leurs salariés. Jusqu'alors, des positions de repli étaient possibles : il était possible de se faire domicilier dans l'entreprise.

Nous allons aggraver la situation en rendant obligatoire la communication de l'adresse personnelle et en assurant par plusieurs moyens la publication la plus large possible de cette adresse. Or le domicile personnel doit être protégé.

Monsieur le ministre, je vous propose d'améliorer la loi, et de ne pas vous arrêter à des dispositions qui méritent effectivement d'être corrigées.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Il faut dire la vérité que cache M. Madelin !

Or la vérité, c'est que, par ce type d'amendement, M. Madelin cherche à empêcher que les élections se déroulent de façon démocratique !

M. Alain Madelin. Mais cela n'empêche rien du tout ! Nous ne cherchons d'ailleurs nullement à empêcher quoi que ce soit !

Expliquez-nous ce que cet amendement peut empêcher !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Substituer au cinquième alinéa de l'article 11, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les salariés s'inscrivent individuellement en mairie. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Loin de nous l'idée d'essayer d'empêcher le déroulement normal des élections : comme l'a très justement observé M. le ministre du travail, c'est notre majorité qui a voté la loi de 1979 !

M. Luc Tinsau. Et alors ?

M. Georges Tranchant. Nous nous efforçons, avec la plus grande bonne foi...

M. Roland Renard, rapporteur. Bien sûr !

M. Georges Tranchant. ...d'éviter la communication de l'adresse personnelle.

En fin de compte, si le domicile n'était pas mentionné, les choses s'arrangeraient.

M. Gérard Gouzes. Vous, vous êtes trop poli pour être honnête !

M. Georges Tranchant. Nous proposons que les salariés s'inscrivent individuellement en mairie.

M. Gérard Gouzes. Et la sanction ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. Ce serait un retour en arrière par rapport à la loi de 1979.

La commission rejette cet amendement. Tous les arguments ont déjà été fournis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. J'ai été très surpris tout à l'heure par l'intervention au sujet de l'obligation de s'inscrire sur les listes électorales pour des élections politiques. J'ai vu l'orateur tenir le code électoral à la main.

Quelles sont donc les sanctions prévues au cas où quelqu'un ne voudrait pas s'inscrire ?

M. Guy Bêche. Inutile de répondre.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Dans le même ordre d'idées, pourrait-on demander à M. Tranchant quelles sont les sanctions prévues au cas où les salariés ne s'inscriraient pas individuellement en mairie, obligation édictée par l'amendement n° 43 ?

M. Alain Madelin. Il n'y en a pas, et voilà qui est fort bien ! C'est cela la liberté.

M. Georges Tranchant. Les mêmes que pour la non-inscription sur les listes destinées aux autres élections, législatives ou locales.

M. Gérard Gouzes. Et la réciproque est vraie ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 44 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44 présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 11, supprimer les mots : « le domicile. »

L'amendement n° 17 présenté par M. Renard, rapporteur, M. Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « des salariés, la date et le lieu de naissance, le domicile », les mots : « , la date et le lieu de naissance, ainsi que le domicile des salariés. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Georges Tranchant. Cet amendement n° 44 tend à supprimer les mots « le domicile », dans la deuxième phrase du cinquième alinéa.

Nous sommes au cœur du problème. Il s'agit du domicile privé, personnel, du lieu où vit la famille. A mes yeux, la protection de ce domicile est fondamentale.

Les électeurs doivent être traités de la même façon pour toutes les élections. Je ne vois pas pourquoi, mes chers collègues, vous mettez tant d'ardeur à vouloir réserver un sort particulier aux élections prud'homales. En fait, il s'agit d'élections comme toutes les autres. Si vous voulez créer des conditions particulières, c'est parce que vous voulez dominer la justice du travail, dans le cadre de votre action, celui de la lutte des classes. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Guy Bêche. Ça y est ! il a atteint le summum !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale, pour défendre l'amendement n° 17 et donner son avis sur l'amendement n° 44.

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. L'amendement de M. Tranchant vise à supprimer les mots « le domicile ».

Or la commission propose, au contraire, de préciser : « le domicile des salariés ». M. Alain Madelin nous en a fourni la raison lui-même. Auparavant, il était possible d'échapper à l'obligation édictée en domiciliant les salariés dans l'entreprise.

M. Emmanuel Aubert. Désormais, ce sera la mise en fiches !

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. La commission entend bien préciser que le domicile figurant sur les listes établies par l'employeur est bien le domicile privé du salarié.

Elle a donc rejeté l'amendement de M. Tranchant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable à l'amendement n° 44.

Je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Tout à l'heure, on a tenté de dégager je ne sais quelles arrière-pensées pour expliquer nos positions. Nous chercherions, prétend-on, à entraver le bon déroulement de ces élections.

Je mets au défi quiconque, au vu des amendements que nous avons déposés, et compte tenu de la philosophie que nous défendons, de fournir le moindre commencement de preuve. Nous souhaitons non seulement que ces élections aient lieu, mais aussi que leur déroulement soit facilité.

Mais nous voulons aussi protéger la vie privée des salariés. Et puisque certains prêtent des arrière-pensées aux uns, examinons un peu les arrière-pensées des autres ! Moi je ne comprends pas l'insistance de la majorité pour assurer la publicité de l'adresse personnelle des salariés !

M. Guy Bêche et Gérard Gouzes. Tout le monde comprend !

M. Alain Madelin. Oh, moi aussi je comprends, en particulier lorsque j'ai vu, en commission, le groupe communiste proposer d'afficher sur des panneaux dans l'entreprise le domicile des salariés !

Certes, à ce moment-là nous avons protesté, et peut-être avec suffisamment de véhémence pour que les socialistes ne se rallient pas à cet amendement. Mais on nous a répondu aussi que de toute façon, même si la formule variait, ce serait la même chose. Si ce doit être l'affichage, ou l'équivalent, de l'adresse personnelle des salariés dans l'entreprise, non ! Il existe un droit fondamental à la protection de la vie privée. Dans les pays démocratiques, actuellement, il y a une évolution vers une protection plus grande de la vie privée.

M. Gérard Gouzes. Qui veut l'empêcher ?

M. Alain Madelin. Je regrette que M. Forni, président de la commission des lois, ne soit pas parmi nous, car il s'est attaché aussi à la défense de la vie privée. Je ne pense pas qu'il vous ferait valoir des arguments différents des nôtres.

Nous ne pouvons pas accepter l'affichage ou la publication tous azimuts de l'adresse du domicile privé des salariés. S'il

y a un salarié qui se refuse à communiquer son adresse, avec le système que vous êtes en train d'instituer il n'aura aucune échappatoire.

Ce sera le fichage obligatoire !

M. Guy Bêche. Et c'est M. Madelin qui vous le dit !

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Avec son exagération habituelle, après nous avoir parlé de la communication des adresses de leurs salariés par les employeurs, M. Madelin nous entretient d'affichage...

M. Alain Madelin. De fichage !

M. Michel Sapin. ... pour glisser, entraîné par l'allitération, jusqu'au « fichage ».

Bref, comme d'habitude M. Madelin se laisse emporter par son tempérament — on l'a vu parfois à l'œuvre dans d'autres lieux.

Dans le dessein de dédramatiser le débat, je poserai la question : pourquoi demander la communication de l'adresse du domicile personnel ? Jusqu'à présent, M. Madelin et la droite nous ont soupçonnés d'avoir des arrière-pensées « politico-syndicales » — c'est leur expression. La réponse est très simple. Nous voulons justement faciliter le choix des salariés entre les diverses organisations syndicales. Il faut que chaque salarié puisse recevoir à son domicile l'ensemble des « professions de foi » — ce sont les mots employés pour les élections politiques — qui ont trait à l'élection prud'homale.

Ainsi chacun pourra librement choisir l'organisation syndicale à laquelle il entend donner sa confiance pour le représenter au sein des conseils de prud'hommes. C'est tout. Nos raisons sont purement techniques. En outre, notre souci est celui de la liberté de s'exprimer, qui ne doit pas être entravée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, MM. Jourdan, Combauteil et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 11 par la nouvelle phrase suivante :

« Pour ces derniers, l'employeur joint copie de la délégation particulière d'autorité au sens de l'article L. 513-1, cinquième alinéa, de chacun des électeurs inscrits. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. Cet amendement ajoute une précision. En effet, la copie de la délégation particulière d'autorité qui donne qualité aux salariés pour être inscrits sur la liste distincte des électeurs employeurs devrait être jointe par l'employeur afin que le contrôle de la liste soit plus aisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Sur la nécessité de vérifier les listes, d'éviter tout contentieux et d'être assuré que les cadres en situation d'employeur sont bien munis du mandat nécessaire, le Gouvernement partage le souci de la commission.

Néanmoins, il ne souhaite ni alourdir la procédure d'établissement des listes — les entreprises devraient joindre des documents supplémentaires — ni, surtout, « encombrer » les autorités municipales chargées d'établir les listes.

En effet, c'est au juge qu'il appartient de vérifier celle-ci, non à la commune. Or, d'une manière générale, les contentieux de ce type ont été très peu nombreux. Il existe actuellement 7 000 conseillers-employeurs. Nous ne voulons surcharger de travail ni les entreprises ni les municipalités.

Donc, bien que je partage le souci de la commission, il me semble inutile d'obliger les entreprises à envoyer aux communes les documents qui prouvent la délégation particulière d'autorité des cadres supérieurs. Pour que ceux-ci soient recon-

nus employeurs, il faut qu'ils aient la possibilité d'embaucher, de licencier ou d'engager l'entreprise à l'égard des tiers. Il serait préférable de réserver l'envoi éventuel des documents aux tribunaux judiciaires qui ont la compétence nécessaire pour régler les différends, non pas aux maires, qui ne l'ont pas.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste se rangera à l'avis émis par M. le ministre du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 72, 45 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 11 :

« Les listes nominatives, sans mention du domicile, sont tenues aux fins de consultation pendant quinze jours à la disposition du personnel. Pendant le même délai, chaque salarié peut en outre consulter la totalité des renseignements qui le concernent. Les listes complètes sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a. »

L'amendement n° 45, présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du sixième alinéa de l'article 11 :

« Chaque salarié a le droit de consulter pendant quinze jours les renseignements qui le concernent, à l'exclusion de tout autre. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Renard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa de l'article 11, après les mots : « les listes sont », insérer les mots : « dans leur intégralité ». »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Alain Madelin. J'ai présenté cet amendement dans le dessein de défendre le droit à la vie privée et d'assurer une bonne organisation du scrutin, c'est-à-dire d'obtenir un achèvement à domicile des professions de foi des organisations syndicales, dans le pluralisme.

Mon amendement permet précisément de concilier ces exigences qui paraissent contradictoires. Il institue deux types de listes. D'abord une liste nominative, sans mention du domicile, qui peut être affichée : elle est tenue, aux fins de consultation, à la disposition de tout le personnel de l'entreprise pendant quinze jours. Dans le même délai, chaque salarié peut bien évidemment consulter l'intégralité des renseignements qui le concernent et qui touchent à sa vie privée, c'est-à-dire son âge et son domicile personnel. La deuxième liste servira pour le scrutin.

La protection de la vie privée et du domicile du salarié peut être envisagée à deux niveaux. D'abord à celui de la mairie, là où s'organise le scrutin. Si le maire confond son fichier politique avec la liste prud'homale — j'ai signalé quelques cas — on peut espérer que des plaintes seront déposées et qu'un dispositif de sanctions appropriées aidera à mettre un terme aux fuites qui pourraient se produire à partir de la mairie. A ce stade, on peut protéger la vie privée du salarié.

En revanche, dans l'entreprise, s'il y a une liste affichée à l'intérieur de l'entreprise, par exemple, ou, en tout état de cause, publique, cette liste pourra être recopiée par des militants « politico-syndicaux ». A ce moment-là, ni à cause de l'informatique, ni à cause d'une mairie, quelque part pourra se constituer un fichier qui confondra la vie privée et la vie professionnelle du citoyen.

Il y a là un danger. Mon amendement, en instituant deux types de listes, répond à mon souci de protection des libertés, à votre préoccupation d'une bonne organisation du scrutin, et très exactement aussi au souhait de la commission de l'informatique et des libertés qui demande « l'introduction dans le projet de loi de dispositions qui limiteraient les possibilités de communication et de consultation des listes électorales prud'homales à des fins correspondant uniquement aux élections prud'homales ».

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Georges Tranchant. Mon collègue M. Madelin vient de développer parfaitement certains arguments. En voici un autre.

Le texte de l'article 11, tel qu'il est rédigé, suppose qu'avant l'envoi en mairie des listes des salariés, ces listes peuvent être consultées pendant quinze jours dans leur intégralité. Ainsi se pose pour chaque salarié une question non d'élection, de communication de listes ou de démarchage à domicile, mais une question interne à l'entreprise : n'importe quel membre de celle-ci pourra se procurer l'adresse d'un autre membre qui se refusait à la lui communiquer.

Voici un exemple, qui va peut-être vous faire sourire, mais qui est, hélas ! réel : celui de la secrétaire exposée aux assiduités du contremaître.

M. Michel Sapin. Il aura bien besoin de la liste ! (Sourires.)

M. Georges Tranchant. Il sera ravi de savoir où la secrétaire habite, soit pour aller l'attendre sur le pas de sa porte, soit pour lui téléphoner. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Michel Sapin. Croyez-vous vraiment qu'il ait besoin de la liste ?

M. Georges Tranchant. Cela ne fera pas plaisir à la secrétaire. Quoi que vous en pensiez, elle a le droit de ne pas communiquer son adresse !

M. Claude Evin. Ridicule !

M. Georges Tranchant. Il y a d'autres cas évidents.

M. Claude Evin. Singuliers fantasmes !

M. Georges Tranchant. Selon le rang dans la hiérarchie ou suivant les responsabilités exercées au sein de l'entreprise, le travailleur verra un jour apparaître, à son domicile personnel, pendant ses heures de loisirs — il me semble que la majorité est favorable aux loisirs — quelque autre membre de l'entreprise qui avouera : « Je passais... J'ai pensé à venir vous demander tel renseignement. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Les membres mêmes de l'entreprise iront susciter des difficultés à d'autres. (Nouveaux rires sur les bancs des socialistes.)

Evidemment, cela est risible tant que l'on ne subit pas soi-même ces inconvénients, mais nous connaissons tous dans nos circonscriptions des personnes qui viennent nous rendre visite dans nos permanences pour nous expliquer combien et durablement elles sont importunées par d'autres, qui quelquefois sont tout simplement des malades. Partout il y a des gens dont le comportement n'est pas toujours normal. Ils font de véritables « fixations ». Désormais, grâce à la façon dont vous vous y prenez, ils pourront avoir communication des adresses des autres membres du personnel.

Je vais donc vous faire une proposition... (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Michel Sapin. Ah non ! Surtout pas !
Nous ne donnerons pas notre adresse ! (Nouveaux rires.)

M. Georges Tranchant. ... qui me paraît acceptable.

Je vous propose de rédiger ainsi le texte : « Chaque salarié a le droit de consulter pendant quinze jours les renseignements qui le concernent, à l'exclusion de tout autre. »

Autrement dit, il a le droit de s'assurer que les renseignements le concernant — à l'exclusion de tout autre — qui seront communiqués aux maires sont corrects. Une telle disposition ne porte absolument pas atteinte à l'organisation des élections, non plus qu'au démarchage par lettre ou à domicile, ce que vous semblez souhaiter. Dans le même temps, elle préserve l'intimité des salariés au sein de l'entreprise.

L'organisation des élections n'est donc pas en cause. Je serai donc surpris qu'il y ait une argumentation valable pour ne pas souscrire à cette réserve que je mets à la préservation de la vie personnelle au sein de l'entreprise en ne transmettant ni l'adresse ni les documents que le salarié entend ne pas communiquer à ses collègues.

M. le président. La parole est à M. Coffineau pour défendre l'amendement n° 19 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 72 et 45.

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. Des membres de la commission ont constaté des pratiques restrictives dans des entreprises. Il était donc bon de préciser que ces listes doivent être tenues dans leur intégralité à la disposition du personnel pour le contrôle.

Quant aux amendements n° 72 et 45, nous avons déjà largement argumenté à leur sujet. La commission n'a pas cru devoir les retenir. Ils restreignent la portée du texte et son esprit et en tout cas traduisent des procès d'intention sur l'utilisation qui peut être faite de ces listes alors qu'il ne s'agit que d'un contrôle tout à fait normal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 45 et 72 et un avis favorable sur l'amendement n° 19.

En effet, il nous paraît nécessaire de rappeler la finalité de cette consultation, que le Gouvernement souhaite maintenir, car il s'agit de contrôler effectivement la véracité et l'authenticité du corps électoral.

Une fois la liste électorale arrêtée par le maire, toute modification ou rectification, même la plus minime, passera par l'intervention du juge d'instance selon des procédures particulières. C'est donc pour éviter ce pré-contentieux électoral qu'il doit être permis à chaque salarié de vérifier lui-même, s'il le désire, si les mentions portées par l'employeur sont exactes et de demander en cas d'erreur sur le nom, l'adresse, voire en cas d'omission, la rectification qui s'impose.

Cette consultation existe déjà sans problème dans les entreprises où se déroulent chaque année des élections pour les délégués du personnel et les membres des comités d'entreprise.

Dans le souci certes louable, et partagé, de protéger la vie privée, vous voulez vous opposer à cette consultation. Je comprends cette préoccupation. Mais le Gouvernement ne peut accepter de se dispenser des moyens juridiques habituels en matière électorale, permettant de garantir la sincérité du scrutin pour la préparation des listes électorales.

Toutefois, comme j'en ai informé la commission « Informatique et libertés », j'envisage, selon ses recommandations, dans le cadre des décrets d'application, d'une part, de limiter le droit de consultation des documents aux seules périodes permettant l'ouverture de contentieux, d'autre part, de prévoir des dispositions pénales contraventionnelles pour sanctionner la divulgation intempestive des mentions relatives à la vie privée.

C'est donc ce qui me conduit à demander le rejet des deux amendements n° 45 et 72.

M. le président. La parole est à M. Bêche.

M. Guy Bêche. Comme tout le monde j'écoute depuis une demi-heure l'ensemble des discours qui nous sont faits sur la nécessité de garantir à la fois la liberté et la vie privée de chacun des travailleurs inscrits sur les listes prud'homales.

Mais, il est vrai que, dans la bouche de nos collègues de l'opposition, ce genre de discours a peu de signification.

M. Georges Tranchant. Ben, voyons !

M. Guy Bêche. Je prendrai deux exemples. Comment se fait-il que, lorsqu'un conflit s'éternise dans une entreprise — quinze jours, trois semaines — le chef d'entreprise puisse écrire aux épouses de l'ensemble de ses salariés, dont il ne devrait pourtant connaître ni le nom ni l'adresse ? (Rires sur les bancs socialistes.)

Monsieur Madelin, vous répondrez si vous pouvez.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas normal, c'est clair.

M. Guy Bêche. Ce n'est pas normal. Très bien ! Alors, allez-y. Vous avez du travail !

M. Alain Madelin. On a fait une loi pour cela en 1978. On l'a votée. Pas vous.

M. Guy Bêche. Autre exemple : comment se fait-il que, dans le cadre d'élections politiques, l'ensemble des personnes âgées du territoire national, fichées nulle part si ce n'est sur les listes

électorales de la commune, puissent recevoir, sans que personne ne soit venu chercher ni leur nom ni leur adresse, à leur domicile, la propagande de tel ou tel candidat de la droite, non pas, bien évidemment, pour dire la vérité sur tout ce qu'il a pu faire en leur faveur mais sur tout ce qu'il aurait voulu faire ou sur tout ce que les autres ne feront pas ?

C'est vrai pour les personnes âgées. Ça l'est pour l'ensemble des sous-officiers et officiers en retraite et pour un très grand nombre de catégories sociales.

Qu'avez-vous à répondre ? Arrêtez ce faux discours qui, dans votre bouche — je le répète — a une très mauvaise résonance. Et je n'élève rien à ce que j'ai dit tout à l'heure à votre rencontre, monsieur Tranchant.

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous pouvons nous amuser à ouvrir ici un concours de toutes les atteintes aux libertés que nous pouvons mutuellement nous signaler.

M. Claude Evin. Surtout que vous serez en tête !

M. Guy Bêche. Répondez !

M. Alain Madelin. J'ai pris quelques exemples. Vous en prenez d'autres. C'est parfait. Je me réjouis de voir qu'au moins un consensus clair et net se dégage au sein de cette assemblée pour y porter remède.

Vous avez cité des exemples. On pourrait en prendre tant d'autres, dans bien d'autres orientations politiques, mais arrêtons là, ce n'est pas la peine.

M. Guy Bêche. Arrêtez votre anticommunisme idiot !

M. Alain Madelin. J'ai cru apprendre, ces derniers temps, que la commission « Informatique et libertés », dont on parle beaucoup, était saisie de plaintes concernant l'utilisation d'un fichier d'électeurs israéliens par le parti communiste, par exemple...

M. Guy Bêche. Parlez-nous plutôt du R.P.R. !

M. Alain Madelin. ...et je pourrais en citer d'autres. Alors, arrêtons là, mes chers collègues, cela ne sert à rien !

Le problème est simple...

M. René Drouin. Et le S.A.C. vous l'oubliez !

M. Alain Madelin. Il est de savoir si nous avons la volonté de protéger la vie privée des citoyens. Nous avons fait un premier pas en 1978 avec la loi sur l'informatique et sur les fichiers, avec l'institution d'une commission « Informatique et libertés ». Tout le monde est d'accord aujourd'hui. Nous n'avions pourtant pas été nombreux — je crois — à le voter à l'époque. Peu importe, mais...

M. Guy Bêche. Alors faites disparaître les fichiers secrets !

M. Alain Madelin. ...l'essentiel, c'est qu'aujourd'hui se dégage un consensus pour protéger les libertés.

Nous avons, non pas à nous jeter tel ou tel exemple à la tête, mais à prendre en considération un mécanisme précis dans le cadre d'un article précis d'un texte précis.

Et, puisque nous sommes d'accord sur le fond — si j'ai bien compris — il nous reste ensemble à trouver les moyens de protéger au mieux cette liberté.

M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il s'agissait de connaître un domicile, afin de contrôler la véracité, l'authenticité de la liste. Très bien ! Bien sûr ! L'amendement que j'avais proposé n'aboutit pas à un autre résultat qu'à la possibilité de contrôler la véracité, l'authenticité de cette liste. Tout simplement, je mettais deux vitesses, la deuxième vitesse, vous l'oubliez au passage...

M. Guy Bêche. Au vote !

M. Alain Madelin. ...consistait tout simplement à essayer de mieux protéger la vie privée et le domicile des citoyens.

Une dernière question me vient à l'esprit : que se passera-t-il si un salarié, dans une entreprise, souhaite ne pas voir publiée l'indication de son domicile ? Compte tenu du mécanisme de l'inscription obligatoire, compte tenu du fait qu'il ne pourra

pas arguer d'une autre domiciliation que son domicile réel — il ne pourra pas se domicilier à l'entreprise — compte tenu du fait que cette liste sera rendue publique, il n'y a aucun garde-fou dans ce texte. Vous avez institué un mécanisme qui rend possible le fichage de tous les citoyens français, dès lors qu'ils sont salariés dans une entreprise.

M. Paul Bladt. Ils refusent même qu'on leur envoie leur salaire !

M. le président. La parole est à M. Tranchant. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Georges Tranchant. Supposons, monsieur le ministre, que je sois d'accord sur tous les arguments que vous venez d'évoquer pour vous assurer du domicile des salariés et vérifier les listes électorales : je ne comprends toujours pas pourquoi vous souhaitez maintenir la disposition qu'au sein de l'entreprise tous les salariés puissent contrôler toutes les adresses !

Que l'intéressé contrôle les renseignements qui le concernent me semble, à la rigueur, d'une bonne logique, mais pourquoi tous les autres ? Quel est l'argument réel, sincère qui vous incite à repousser mon amendement ? Quel intérêt y a-t-il à ce que, au sein de l'entreprise, un salarié vérifie tous les noms et toutes les adresses des membres de l'entreprise ? Pour quelle raison rejetez-vous ce texte qui préserve tout de même la personnalité, sans gêner le contrôle ? Parce que nous sommes dans l'opposition ! Il n'y a pas d'autre raison !

M. Gérard Gouzas. Passez à la majorité !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Il a échappé à M. Tranchant qu'il s'agissait d'une élection par collèges. Si le salarié veut savoir à quel collège il appartient et si ses camarades de travail sont correctement classés dans chacun des collèges, il faut prévoir l'accès à l'ensemble de la liste.

C'est aussi simple que cela, et ce n'est nullement parce que c'est un amendement de l'opposition, c'est le bon sens qui commande.

Un député socialiste. Comme toujours !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement de suppression s'inspire du même esprit que précédemment. Je ne trouve pas normal que les organismes comme la caisse de sécurité sociale et la caisse de mutualité sociale agricole communiquent au ministère du travail les listes et les adresses de toutes les entreprises dès l'instant où elles emploient au moins un salarié. C'est une violation pure et simple du secret professionnel auquel sont tenus ces organismes, de manière à mettre en place — si je saisis l'esprit qui anime ce type de demande de renseignements — un véritable « quadrillage » de toutes les activités ! Par conséquent, je ne comprends pas pourquoi on exerce un tel contrôle...

M. Claude Evvin. On vous l'expliquera après la séance, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. ...pulsqu'en réalité l'ordre public va obliger les entreprises à signaler leurs salariés aux maires. Si, aux termes des textes en vigueur, ces entreprises ne le font pas, elles rencontreront des difficultés et subiront des sanctions.

Un tel procédé est, une fois de plus, une atteinte à la liberté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. La commission a rejeté l'amendement n° 46. L'article 11 vise en fait à favoriser l'établissement des listes. M. Tranchant est sans doute meilleur juge que la commission « Informatique et libertés », qui a adopté cet article ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Tranchant, vous faites semblant d'ignorer que nous sommes conscients de la charge de travail que nous imposons aux entreprises qui auront à établir la liste de leurs salariés. Nous voulons faciliter leur tâche en adressant à chacune, dans les meilleurs délais possibles, un exemplaire des documents avec une notice explicative.

Cette procédure a d'ailleurs été utilisée en 1979 sans soulever la moindre protestation des employeurs qui ont pu ainsi être informés bien que ce ne fût pas, alors, prévu par la loi.

Mais je ne peux pas accepter, en tant que ministre du travail, le procès d'intention et les injures à l'égard des services extérieurs du travail et de l'inspection du travail, qu'on accuse de vouloir violer le secret professionnel et d'organiser un « quadrillage » des activités dans le pays ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Vous connaissez la qualité de ces fonctionnaires, leur garantie d'indépendance à laquelle nous sommes très attachés, dans le respect de la convention de Genève relative à cette fonction sociale. A chaque fois que j'ai eu des instructions à leur donner, je leur ai demandé d'être loyaux à l'égard de tous les partenaires sociaux et de se situer au-dessus des conflits pour apporter leur médiation dans un esprit d'impartialité que je voudrais bien voir reconnu du côté de l'opposition. Le rôle de ce corps n'est guère facile actuellement. Si dans ce pays, des conflits trouvent des solutions et si des progrès sont enregistrés dans une paix sociale relative, mieux vaudrait les remercier, plutôt que les accuser comme vous le faites, ce qui est proprement inadmissible.

M. Claude Evvin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je ne suis pas de ceux qui pratiquent l'injure.

Si vous preniez la peine de rechercher l'étymologie du terme, vous constateriez que je n'injure personne. Je me garderai bien de porter le jugement que vous venez de porter sur les membres de l'administration. Vous êtes leur ministre de tutelle et c'est vous qui, dans votre texte — et vous remarquerez, monsieur le ministre, que je ne vous injurie pas — proposez un certain nombre de dispositions qui reviennent à faire trahir le secret professionnel par l'administration que vous défendez, et vous avez raison de la défendre. C'est vous qui instaurez le quadrillage.

Je n'accuse donc pas l'administration. Je n'accuse personne d'autre que celui qui propose ce texte de loi et donc, vous-même monsieur le ministre. Par conséquent, je ne vous injurie pas. Je fais simplement remarquer que de telles dispositions aboutissent à un quadrillage et je me demande pourquoi vous en faites une disposition d'ordre public puisque vous venez de reconnaître que par le passé les entreprises étaient ravies de recevoir les imprimés nécessaires et que, par conséquent, le système fonctionnait à la satisfaction de tout le monde. Dès lors pourquoi instituer une telle obligation ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 73, 20 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 73 présenté par M. Alain Madelin est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les listes électorales prud'homales ne peuvent être utilisées à une autre fin que celle de l'organisation du scrutin.

« Quiconque aura recueilli, à l'occasion de leur collecte, de leur transcription, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives et aura, sans l'autorisation de l'intéressé, porté ces informations à la connaissance d'une personne n'ayant

pas qualité pour les recevoir, au titre de l'organisation du scrutin, en vertu des dispositions de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs.

« Sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 francs quiconque aura, par imprudence ou négligence, divulgué ou laissé divulguer des informations de la nature de celles mentionnées à l'alinéa précédent. »

Les amendements n^{os} 20 et 47 sont identiques.

L'amendement n^o 20 est présenté par M. Renard, rapporteur, M. Tranchant et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République, M. Alain Madelin, M. Gérard Gouzes et les commissaires membres du groupe socialiste; l'amendement n^o 47 est présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Toute utilisation des renseignements portés sur des listes électorales prud'homales à d'autres fins sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs. »

La parole est à M. Alain Madelin pour soutenir l'amendement n^o 73.

M. Alain Madelin. L'amendement n^o 73 vise à instituer un système de sanction pour les abus qui pourraient être commis par l'utilisation des listes électorales prud'homales.

La commission a partagé la préoccupation de M. Tranchant, et la mienne, et, plus généralement, celle des membres de l'opposition sur ce point en essayant de faire un panaché dans un amendement n^o 20 dont nous discuterons tout à l'heure.

Il n'en reste pas moins que je préfère mon amendement n^o 73 qui vise à instituer une protection aussi parfaite que possible de l'utilisation des adresses privées des salariés.

J'ai remanié légèrement cet amendement par rapport à la présentation que j'en avais faite à la commission, mais je l'ai très exactement calqué sur l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cette loi protège les citoyens contre les abus qui pourraient résulter, pour leur vie privée, de l'utilisation des fichiers informatisés.

J'ai tout à l'heure signalé le cas du fichier non informatisé, mais que tel ou tel militant, plus ou moins bien intentionné, recopierait pour une utilisation qui n'aurait rien à voir avec l'élection prud'homale.

Les deux cas sont similaires; ils appellent la même protection; ils méritent la même sanction.

Voilà pourquoi je vous demande d'adopter le dispositif de l'amendement n^o 73, inspiré très exactement de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale, pour défendre l'amendement n^o 20.

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. A l'unanimité, les membres de la commission ont voulu montrer leur réel souci de faire en sorte que l'utilisation de ces listes à d'autres fins que l'élection des prud'hommes devrait entraîner des sanctions. On pourrait certes s'interroger sur la nature appropriée ou non de ces sanctions, mais pas sur la notion même de sanction.

Je voudrais, à cette occasion, faire remarquer le peu de cas que les parlementaires de l'opposition font des travaux de la commission.

En effet alors même que sur un sujet précis, la commission — et tout le monde pouvait s'en réjouir — avait fait son travail législatif normal de synthèse des différentes propositions dans un texte unique adopté pour une fois à l'unanimité, M. Madelin reprend son amendement initial et M. Tranchant présente un amendement identique à la synthèse de la commission.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas contraire au règlement !

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. Cette attitude n'est certes pas contraire au règlement mais je tiens à marquer quel est l'état d'esprit de nos collègues de l'opposition qui viennent en commission pour donner un avis, mais sûrement pas pour essayer d'y faire un travail constructif...

M. Alain Madelin. Nous sommes contents du travail de la commission.

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. ... puisqu'ils reprennent leurs amendements en séance publique...

M. Alain Madelin. C'est une trahison de ce que nous avons dit !

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. ... alors même qu'ils étaient convenus d'adopter l'amendement n^o 20.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n^o 47.

M. Georges Tranchant. Ce débat me paraît bien inutile. J'ai déposé, ainsi que mon collègue M. Madelin, un amendement qui prévoyait des sanctions contre toute atteinte à la liberté individuelle. En effet, aucun des membres de la majorité de la commission, je tiens à le souligner, n'en avait présenté. La commission, après un débat, a fini par se ranger à notre avis, mais a voulu reprendre cet amendement à son compte. J'en remercie néanmoins les commissaires de la majorité.

Toutefois, l'équité voulait que je rappelle que si mon collègue Madelin et moi-même n'avions pas déposé d'amendements, aucune sanction n'aurait été prévue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement partage le souci de sanctionner les manquements à la protection des libertés individuelles. Peut-être mettra-t-il tout le monde d'accord, en proposant un dispositif un peu différent de celui prévu par les amendements, en ce sens qu'il prévoit une pénalisation encore plus forte.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le ministre du travail. Je suggère donc le retrait de ces amendements, le Gouvernement s'engageant à instituer par décret un mécanisme qui permettra, grâce à la règle du cumul, d'infliger autant de contraventions que de salariés auront été troublés dans leur vie privée et s'en seront plaints.

Nous proposons donc de prendre par décret des mesures de pénalisation plus fortes, tout en nous inspirant des amendements qui ont été proposés par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Si un amendement devait être retenu, je pense bien que ce serait l'amendement n^o 20 de la commission spéciale. Je souhaite d'ailleurs qu'il le soit, même si sa rédaction demande à être revue du point de vue tant grammatical que juridique, n'en déplaise à M. Béche.

Or, l'attitude de M. le ministre prouve bien que, dans cette affaire, la convergence des commissaires de la majorité sur les propositions des commissaires de l'opposition ne sert strictement à rien.

Nous avions l'occasion, monsieur le ministre, ainsi que le souhaitait M. le président de la commission spéciale, de nous retrouver sur un texte commun. Or, si j'ai bien compris, et si j'en juge par la discipline à laquelle vous nous avez habitués dans vos rangs, la majorité va vous suivre et l'amendement de la commission ne sera pas adopté.

Par conséquent, M. Alain Madelin et M. Tranchant ont bien eu raison de soutenir leurs thèses, car vous allez sans doute, monsieur le président de la commission spéciale, souhaiter à titre personnel — puisque vous ne pouvez le retirer au nom de la commission — que cet amendement ne soit pas adopté, pour vous ranger à l'avis de M. le ministre.

Je regrette, monsieur le ministre, que l'opposition ne soit pas davantage écoutée, que jamais ou presque jamais ses amendements ne soient acceptés, sauf si la commission les prend à son compte.

Or, si je prends l'exemple récent du débat sur le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, je constate que nombre de propositions raisonnables de l'opposition qui avaient été repoussées...

M. Claude Evain. Ce n'est pas le sujet !

M. Emmanuel Aubert. ... ont été finalement acceptées, en troisième lecture, par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Monsieur le ministre, vous devriez donc nous suivre plus souvent.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur Emmanuel Aubert, il me semble que sous la précédente législature l'opposition n'avait pas voix au chapitre.

M. Emmanuel Aubert. Je ne parle pas de la précédente législature !

M. Gérard Gouzes. Il est, en revanche, à notre honneur que la première proposition de loi qui a été discutée dans cette enceinte depuis le 10 mai ait porté la signature de M. Foyer.

M. Claude Evin. Très bien !

M. Gérard Gouzes. Je reviendrai sur l'article 11 et sur les amendements n° 73 et 20.

M. Tranchant vantait il y a quelques instants le travail de la commission. Je crois, en effet, qu'elle a parfaitement rédigé un amendement de synthèse qui permet de combler une lacune du code du travail et du code électoral.

Après avoir entendu M. le ministre du travail, j'estime, à titre personnel, que le Gouvernement va plus loin dans la protection des libertés que ne le souhaitait la majorité et que ne le voulait l'opposition. Je me rallie donc à la proposition du ministre du travail.

M. Emmanuel Aubert. Vous ne serez pas tout seul !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous avons repris nos amendements, en les améliorant quelque peu, parce que nous estimions qu'ils étaient supérieurs au texte de synthèse élaboré par la commission. Par conséquent, ne nous prêtez pas, cher collègue, des propos que nous n'avons pas tenus. Nous nous étions publiquement réjouis en commission de l'adoption d'un amendement de synthèse sans pour autant tenter un procès en recherche de paternité.

Mais maintenant que nous tenons cet amendement de la commission, nous le lâcherons d'autant moins qu'il s'agit de la protection d'une liberté publique, matière qui, par tradition, relève du législateur et doit donc figurer dans la loi.

Il est essentiel de nous en tenir au dispositif de protection des libertés que prévoit l'amendement n° 20, à charge pour vous, monsieur le ministre, si vous en envisagez d'autres, dans le domaine de l'entreprise par exemple, de proposer de nouveaux textes. Dès lors qu'il s'agira de défendre la liberté et de prévoir les sanctions nécessaires, vous nous trouverez à vos côtés.

M. Michel Sapin. On vous comptera sur les doigts de la main !

M. le président. Monsieur Alain Madelin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je le retire au profit de l'amendement n° 20 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Renard, rapporteur. Je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Monsieur le ministre, comment pouvez-vous aller plus loin en instituant des contraventions, alors que dans le texte de l'amendement n° 20, les peines prévues sont celles applicables à un délit ?

M. Gérard Gouzes. Par le jeu du cumul !

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste est favorable à la proposition de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, vous annoncez une rigueur dans la sanction plus forte que celle que nous envisagions...

M. Alain Madelin. Ce n'est pas vrai !

M. Georges Tranchant. ...mais je crains que M. Sergheraert n'ait raison. En effet, vous prévoyez des peines de simple police, or je vous rappelle que la gradation des infractions dans notre pays est la suivante : contravention, délit et crime. Nous, nous avons prévu des peines correctionnelles. Par conséquent, monsieur le ministre, rien n'empêche le Gouvernement de déposer un amendement aggravant les peines que nous avions proposées. Pour ma part, je me ferais un plaisir de retirer mon amendement et de voter le vôtre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il faut être très concret. Imaginez que cent salariés se plaignent d'une fuite portant atteinte à leurs libertés individuelles ; nous pourrions infliger cent contraventions. Si l'infraction est qualifiée de délit, il n'y aura qu'une seule sanction, ce qui est moins pénalisant.

M. Claude Evin. Très bien ! C'est clair.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 20 et 47.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	326
Contre	154

L'Assemblée nationale a adopté.

Monsieur le ministre, il est minuit moins dix ; je devrais normalement lever la séance dans quelques minutes, mais si vous souhaitez que le débat se poursuive, je suis à votre disposition.

Il reste une cinquantaine d'amendements ; leur examen et le vote sur l'ensemble pourraient être terminés vers deux heures du matin. Si vous en décidez autrement, la suite du débat serait renvoyée à vendredi matin.

Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail. Monsieur le président, en cette matière, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Si le Gouvernement, qui a largement mis à contribution le Parlement depuis le 10 mai, peut faire un geste en libérant la journée de vendredi, je suis à sa disposition pour poursuivre le débat jusqu'à l'heure que vous avez indiquée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. En libérant l'Assemblée, vous libérez aussi les membres de votre cabinet, ainsi que vous-même !

Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle décide de poursuivre ses travaux.

(L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre ses travaux.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — A l'article L. 513-4 du code du travail, il est ajouté avant l'alinéa premier qui devient le deuxième, un alinéa ainsi rédigé :

« L'élection générale des conseillers prud'hommes a lieu à une date unique pour l'ensemble des conseils de prud'hommes, fixée par décret.

« En cas d'augmentation de l'effectif d'un conseil de prud'hommes, il est procédé à une élection complémentaire, selon les modalités prévues aux articles L. 513-4 à L. 513-9 du présent code. »

M. Renard, rapporteur, MM. Sapin, Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « qui devient le deuxième, un alinéa ainsi rédigé : », les mots : « deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, M. Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 12 :

« En cas d'augmentation de l'effectif d'une section d'un conseil de prud'hommes, il est procédé à une élection complémentaire, dans les deux mois de la parution du décret, selon des modalités prévues à la présente section. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 93, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 22, substituer aux mots : « deux mois », les mots : « six mois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement tend à permettre l'organisation d'une élection complémentaire, même dans le cas où l'augmentation des effectifs ne concerne qu'une section.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur l'amendement n° 22 et pour défendre son sous-amendement n° 93.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord pour qu'il soit procédé rapidement à une élection complémentaire lorsque nécessité s'en fait sentir.

Néanmoins, il lui est apparu que le délai de deux mois était bien court, pour les organisations syndicales, qui doivent trouver des candidats et organiser l'élection, ainsi que pour les mairies, qui doivent élaborer les listes électorales. C'est pourquoi il propose de porter ce délai à six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. La commission est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste votera ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 93.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. la président. « Art. 13. — A l'article L. 513-6 du code du travail :

« I. — Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Cette disposition est applicable au cas de l'inéligibilité d'un élu. »

« II. — Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir. »

M. Renard, rapporteur, MM. Sapin, Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 13 : « Le deuxième alinéa... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, MM. Sapin, Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 13, substituer aux mots : « un quatrième alinéa », les mots : « un troisième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est ajouté à l'article L. 513-7 du code du travail un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Il en est de même en ce qui concerne les membres élus à la suite d'une élection complémentaire organisée en application du deuxième alinéa de l'article L. 513-4. »

M. Renard, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 14 :

« Les fonctions des membres élus à la suite d'une élection complémentaire organisée en application du deuxième alinéa de l'article L. 513-4 du présent code prennent fin en même temps que celles des autres membres du conseil de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 25.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — A l'article L. 513-8 du code du travail :

« I. — Dans les deux phrases du premier alinéa, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « la section ».

« II. — Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « triennal » est supprimé.

« III. — A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « dont il doit être composé », sont remplacés par les mots : « dont elle doit être composée ».

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Il est ajouté un alinéa complémentaire ainsi rédigé :

« Si une section est incomplète, des élections peuvent être organisées la deuxième année qui suit les élections générales. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je retire cet amendement car certaines des dispositions du code du travail semblent plus satisfaisantes que ma proposition.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le premier alinéa de l'article L. 513-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles établies par les articles L. 10, L. 31, L. 67, L. 87, L. 92, L. 93, L. 113 à 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 514-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil, ainsi que pour les présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraîne aucune diminution de leurs rémunérations.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Cet article est fondamental.

Il prévoit que les membres du collège salarié — c'est-à-dire la moitié des conseillers prud'hommes — deviendront en quelque sorte des juges professionnels puisqu'ils conserveront à la fois la sécurité de l'emploi et leur rémunération et à cette dernière s'ajouteront même des vacations. Ils pourront donc être présents aussi longtemps qu'ils le souhaitent au sein des conseils de prud'hommes. Je n'y vois pas d'inconvénients car il est normal que ceux qui rendent la justice puissent le faire sereinement en y consacrant tout le temps nécessaire.

Mais il n'en va pas de même pour les salariés membres du collège employeur. Ces derniers n'auront que des vacations et ne bénéficieront pas de la même garantie de rémunération que les membres du collège salarié. Par conséquent, ils ne pourront pas être aussi assidus aux séances des conseils de prud'hommes.

Cette disparité de situation est inéquitable car un salarié est un salarié et tous les conseillers prud'hommes sont animés du même souci de rendre une bonne justice. A partir du moment où il s'agit d'un système paritaire, préservé par l'absence d'échevinage, je ne comprends pas, ou plus exactement, hélas ! je comprends trop bien, les raisons pour lesquelles on ne veut pas traiter de la même façon les salariés du collège des salariés et les salariés du collège des employeurs.

M. le président. MM. Sapin, Metzinger et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

Après les mots : « et aux assemblées générales du conseil », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 17 :

« Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. C'est un amendement de pure forme qui permet de mieux comprendre le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 17 substituer aux mots : « du collège salarié », le mot : « salariés ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'adoption de cet amendement permettrait de traiter de la même façon les membres salariés du collège employeur et les membres salariés du collège salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. L'article 17 tend à assurer la protection des conseillers prud'hommes du collège salarié. Mieux vaut donc s'en tenir à cette terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Nous voulons permettre aux conseillers prud'hommes d'assumer pleinement leurs fonctions.

Pour répondre à M. Tranchant, je dirai que les salariés qui siègent au titre du collège des employeurs ont des responsabilités, et généralement aussi des salaires qui ne les mettent pas dans la même situation que les salariés du collège salariés. Je rappelle que ceux qui sont mandatés doivent disposer du droit d'embaucher, du droit de licencier et du droit d'engager l'entreprise, ce qui leur donne une responsabilité considérable. Rien n'empêche les employeurs, lorsqu'ils leur confient cette mission de les représenter au niveau du conseil des prud'hommes, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils ne soient pas pénalisés sur le plan professionnel.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 49, mais j'indique d'ores et déjà que je suis favorable à l'amendement n° 26.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, puisque ces salariés, dont les pouvoirs sont importants, ont des rémunérations élevées, il est plus grave pour eux que pour d'autres de perdre quelques heures de travail. Pourquoi n'avez-vous pas prévu de verser une indemnité compensatrice, plafonnée au montant du S. M. I. C. ou à un multiple de celui-ci, à ceux qui représenteront les employeurs ? Je ne demande pas que l'on donne aux représentants du collège des employeurs un salaire égal à celui qu'ils touchent dans leur entreprise, mais il conviendrait qu'ils perçoivent la même somme que les autres membres du collège des salariés. Puisque l'Etat remboursera pour partie les entreprises, il n'y a pas de raison que les uns bénéficient d'un avantage dont le coût est supporté par la collectivité, et non les autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 17 substituer au mot : « salariés », les mots : « du collège salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, M. Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 17 par les mots : « et des avantages y afférents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Nous considérons que le salarié doit continuer à bénéficier de la totalité des éléments de sa rémunération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement dans la mesure où il permet de préciser que doivent être maintenus, outre le salaire, les avantages accessoires au salaire tels que l'indemnité de congés payés, le versement au titre de la participation, etc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard rapporteur, MM. Schiffler, Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 17, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes travaillant en service continu ou discontinu posté a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement prévoit l'aménagement des horaires de travail afin d'assurer un repos minimum au salarié conseiller prud'homme soumis au travail posté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 514-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités mentionnées aux articles L. 514-1 et L. 514-3 ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du présent code. »

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Selon le texte du projet de loi, les conseillers prud'hommes bénéficieraient, en cas de licenciement, de la protection assurée aux délégués syndicaux et aux membres du comité d'entreprise.

Dans une petite entreprise de soixante-seize personnes — c'est un exemple que vous citez dans votre rapport, monsieur le ministre — il peut y avoir jusqu'à vingt et un salariés protégés. Dans la mesure où quatre ou cinq salariés de cette même entreprise feraient acte de candidature, vingt-cinq ou vingt-six de ses salariés, c'est-à-dire plus du tiers de son personnel, bénéficieraient d'un statut particulier. Cette entreprise, à l'évidence, n'aurait plus la souplesse de gestion nécessaire pour être compétitive.

Pourquoi ajouter ce type de protection qui est propre au travail dans l'entreprise alors que ces conseillers travailleront à l'extérieur de celle-ci ? Au surplus, la protection des conseillers prud'hommes est déjà très largement garantie puisque le licenciement ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance.

Dans ces conditions, on voit mal l'utilité de créer une nouvelle catégorie de salariés protégés alors que votre rapport, monsieur le ministre, en dénonce les méfaits lorsqu'il y a exagération. C'est la raison pour laquelle, je demande, ainsi que le groupe R.P.R., la suppression de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

En effet, la suppression de cet article aboutirait à maintenir une procédure qui, en dépit de l'aspect de grande rigueur qu'elle présente, s'est révélée d'une application difficile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Afin de présenter l'ensemble du problème, j'anticiperai sur les autres amendements à l'article 18.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 94 corrigé qui prévoit, conformément au souhait de la majorité de l'Assemblée, de prendre en compte la protection des conseillers prud'hommes dès le dépôt des candidatures. En outre, nous avons voulu mettre en place un mécanisme qui ne soit pas trop compliqué pour répondre à la préoccupation de simplicité et de souplesse qui est chère à M. Tranchant. A cet effet, nous proposons la même procédure que pour les délégués syndicaux, laquelle sera précisée dans le cadre du projet de loi sur les droits nouveaux des travailleurs. C'est ce souci de l'articulation avec les futurs textes sur les diverses protections à assurer aux représentants du personnel qui différencie notre amendement de l'amendement n° 29.

Nous demandons à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Tranchant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 29 et 94 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par M. Renard, rapporteur, MM. Sapin, Gérard Gouzes et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 18 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ne peut intervenir que sur décision de l'inspecteur du travail compétent. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé, en attendant la décision définitive.

« En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens conseillers prud'hommes pendant six mois après la cessation de leurs fonctions, et des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification qu'il a faite du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire conseiller prud'homme ou ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme est soumise à la procédure prévue au présent article.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler le contrat de travail à durée déterminée d'un salarié conseiller prud'homme, ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, application devra être faite, avant la date d'expiration dudit contrat, de la procédure prévue au présent article en cas de licenciement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant les délais prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

L'amendement n° 94 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« La même procédure est applicable aux candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès le dépôt des candidatures et pendant une durée de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Roland Renard, rapporteur. Il s'agit notamment d'étendre les protections en cas de licenciement aux candidats aux fonctions de conseiller prud'homme et de prévoir, dans les branches d'activité à caractère saisonnier, une prolongation des délais de protection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement prend en compte les préoccupations de la commission, mais l'article 18 devant s'articuler correctement avec les futurs textes sur les droits des travailleurs, nous avons modifié sa rédaction par l'amendement n° 94 corrigé et nous demandons à la commission de renoncer à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. En adoptant l'amendement n° 29, la commission spéciale s'est assignée trois objectifs : l'un de clarification, les deux autres de nature politique.

Un objectif de clarté : il nous est apparu préjudiciable à une bonne lecture de la loi de renvoyer constamment à un autre article du code du travail dans une autre section ou un autre chapitre. Cela oblige parfois ceux qui veulent utiliser la loi à un exercice de gymkhana désagréable.

M. Emmanuel Aubert. Est-il préférable de les renvoyer à des lois futures ?

M. Michel Sapin. J'en viens aux deux objectifs à caractère politique. Nous avons d'abord voulu protéger les candidats aux fonctions de conseiller prud'homme, et M. le ministre du travail a été sensible à notre préoccupation. Nous avons ensuite voulu protéger les conseillers prud'hommes qui se trouvent dans des positions de travail précaire et en particulier ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée. C'est pourquoi nous avons prévu les modalités de protection de ces salariés, en nous référant, tout en récrivant le texte, à l'article L. 420-23 du code du travail qui est relatif à la protection des délégués du personnel.

Pour ma part, je pense que ces trois objectifs restent valables et je demande à mes collègues d'adopter l'amendement n° 29.

M. le président. La parole est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. Monsieur le ministre, l'amendement n° 94 corrigé répond à une question que nous souhaitions vous poser au sujet de l'opportunité qu'il y avait de supprimer la référence à l'article L. 412-15 du code du travail, comme le prévoit l'amendement n° 29.

Nous craignons en effet que cet amendement ne soit en retrait par rapport aux dispositions qui pourraient être introduites dans l'article L. 412-15 afin de garantir les nouveaux droits qui seront reconnus aux travailleurs dans des textes ultérieurs.

Nous nous réjouissons donc que le Gouvernement reprenne cet article L. 412-15 qui précise un certain nombre de points importants et assure la protection des candidats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 94 corrigé n'a plus d'objet.

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour se prévaloir de la procédure prévue par l'article L. 412-15 du présent code, le conseiller prud'homme doit avoir averti son employeur de la date à laquelle il a commencé à exercer ses fonctions.

« La décision de l'inspecteur du travail doit être prise avant le quatorzième jour suivant sa saisine. Le délai est réduit à huit jours en cas de mise à pied.

« Le contrôle préalable au licenciement consiste à examiner si le motif est en rapport avec le mandat prud'homal de l'intéressé. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Supprimant le recours au bureau de jugement, l'article 18 se borne à calquer le mécanisme de protection des conseillers prud'hommes sur celui des délégués syndicaux. Ce principe est choquant et dangereux.

La procédure qui consiste à demander l'autorisation de l'inspection du travail ne présente pas plus de garanties que le système actuel.

Ce principe est choquant, car il aboutit à reconnaître aux conseillers la qualité de délégués des syndicats, alors que les conseillers sont les élus de l'ensemble des salariés.

Dangereux, car cela permet à l'administration du travail de s'immiscer dans le fonctionnement d'une juridiction et augmente ses capacités d'intervention dans les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant qu'il est à l'opposé de l'esprit du projet de loi, qu'il affaiblit la protection des conseillers prud'hommes et qu'il crée des conditions supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Votre première disposition, monsieur Tranchant, subordonnerait le bénéfice de la protection à une procédure préalable et formelle d'information de l'employeur et ferait courir la protection du jour du début de l'exercice des fonctions. Or, d'une part, un conseiller prud'homme doit être protégé du simple fait de son élection, et pas seulement après l'accomplissement de formalités complémentaires ; d'autre part, il est bien clair que la protection doit partir de l'élection elle-même, de façon à éviter un licenciement « préventif » qui interviendrait entre l'élection et la date d'installation du conseil.

La deuxième disposition relève du domaine réglementaire et la troisième fait double emploi avec la référence aux articles de protection des représentants du personnel, puisque l'objet du contrôle administratif est bien de s'assurer que la mesure de licenciement n'a pas pour motif véritable le mandat dévolu par le salarié.

Par conséquent, je le répète, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 29.
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — A l'article L. 514-3, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil des prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases de l'article 19. »

La parole est à **M. Alain Madelin**.

M. Alain Madelin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 514-7 du code du travail, les mots : « de six ans », sont remplacés par les mots « de cinq ans ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Il est ajouté, au chapitre IV du titre I du livre V du code du travail et avant le chapitre V, les articles L. 514-14 et L. 514-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 514-14. — Le conseiller prud'homme qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 8 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions.

« Art. L. 514-15. — Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près de ladite cour, le ministre de la justice saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales contre un conseiller prud'homme peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 514-15 du code du travail. »

La parole est à **M. Alain Madelin**.

M. Alain Madelin. Il s'agit d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le pouvoir, qui me semble trop large, accordé au ministre de la justice de suspendre le conseiller intéressé. Je souhaite que des garde-fous soient prévus, ce qui n'est pas le cas dans le texte du projet. C'est la raison pour laquelle je demande purement et simplement la suppression du texte proposé pour l'article L. 514-15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Tranchant** et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 514-15 du code du travail, substituer aux mots : « saisi d'une plainte ou informé de », les mots : « informé de l'existence d'une plainte portant sur des ». »

La parole est à **M. Tranchant**.

M. Georges Tranchant. Sans pour autant demander la suppression de l'article 21, je souscris aux propos de mon collègue **M. Alain Madelin**.

Pour ma part, je propose une autre rédaction de l'article 514-15. En effet, la suspension d'un conseiller paraît constituer une sanction assez grave pour qu'elle ne puisse résulter d'une simple « information » sur des faits non démontrés en droit et qui seraient de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales. Ce serait la porte ouverte à d'éventuels ragots.

Je préférerais donc que, plutôt que d'informer le ministre de la justice, on saisisse la juridiction compétente, c'est-à-dire que l'on dépose une plainte. Si certains faits peuvent être reprochés à un conseiller, il faut que la justice fasse son métier et, dans notre République, on est toujours supposé innocent tant que l'on n'a pas été condamné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, pour deux raisons.

Premièrement, il n'est pas acceptable qu'un conseiller prud'homme s'étant rendu coupable de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales puisse continuer à participer à une formation juridictionnelle au sein du conseil. Il n'est pas non plus acceptable qu'un conseiller ayant fait l'objet d'une condamnation puisse siéger dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel.

La solution retenue n'est pas, dans le fond, d'une nature différente de celle prévue à l'égard des fonctionnaires à l'article 32 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Deuxièmement, il n'est pas convenable de laisser croire qu'il n'y a pas de garantie pour le conseiller prud'homme. En effet, la personne qui prononcera la suspension est la plus haute autorité en la matière, puisqu'il s'agit du garde des sceaux lui-même, sur proposition dûment motivée du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'article L. 515-3 du code du travail est modifié comme suit :

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé, présidée par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« Dans le cas où, par suite de l'absence de conseillers prud'hommes régulièrement convoqués, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé présidée comme il est dit au premier alinéa ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul, après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents. »

La parole est à **M. Jean-Pierre Michel**, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Michel. L'article 22 concerne l'audience de départage, lorsque, dans une formation prud'homale les conseillers ne se sont pas mis d'accord et que l'on fait appel à un magistrat professionnel pour les départager, puisqu'ils sont en nombre pair.

Cette audience de départage doit répondre à un certain nombre de critères. D'abord, il faut conserver la parité. Ensuite, il doit s'agir d'une décision collégiale et non pas de la décision d'un juge seul. Enfin, il faut que le principe de l'identité entre la formation prud'homale qui a étudié le dossier et celle qui se prononcera en présence du juge départiteur, soit conservé.

Or, votre texte, monsieur le ministre, comporte un certain nombre d'ambiguïtés, notamment sur le principe d'identité, puisqu'il modifie le premier alinéa de l'article L. 515-3, en supprimant le mot « même ».

Votre texte présentera des inconvénients. En effet, car on ne saura pas exactement quels sont les conseillers prud'hommes qui devront siéger dans l'audience de départage et on risque de voir apparaître des conseillers prud'hommes spécialistes des audiences de départage, alors que ce sont ceux qui connaissent les dossiers et qui ne se sont pas mis d'accord, qui doivent statuer.

De plus, s'il devait exister des conseillers spécialistes des audiences de départage, celles-ci deviendraient une espèce de voie de recours. On s'adresserait à un tribunal différent.

Ce faisant, on donnerait aussi des pouvoirs considérables au juge d'instance qui pourrait siéger avec des conseillers qui ne connaîtraient pas le dossier. En fait, le rôle du juge d'instance est d'entendre les arguments des deux parties en présence, afin de les mettre d'accord.

Enfin, je crois que ce principe d'identité incite les conseillers prud'hommes à réduire au minimum le nombre des cas dans lesquels ils ne parviennent pas à un accord.

C'est pourquoi j'ai déposé deux amendements. Le premier tend à rétablir le premier alinéa de l'article L. 515-3, et le second apporte au principe d'identité deux sortes d'assouplissements. Je crois, en effet, que dans certains cas ce principe doit subir des assouplissements. Mais j'y reviendrai lorsque je présenterai ces amendements.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 55, 96 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55 présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 22 :

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou à défaut, une formation de bureau comprenant au moins un membre employeur et un membre salarié de ce même bureau, ou la même formation de référé, présidée par... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 96 présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Sapin, Gérard Gouzes, Metzinger et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 22 :

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidée par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois. »

L'amendement n° 30 présenté par M. Renard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : « est situé le siège du conseil des prud'hommes », insérer la nouvelle phrase suivante : « l'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Georges Tranchant. Il n'est pas normal que le juge qui finalement pourra procéder au départage, c'est-à-dire prendre la décision de justice, n'ait pas affaire aux conseillers qui ont étudié le dossier. En effet, avec d'autres conseillers, son information risque de ne pas être complète. Ce ne serait pas à une bonne administration de la justice. Je crois qu'il est important que, pour une décision aussi grave, le juge de départage soit entouré d'au moins un conseiller employeur et un conseiller salarié qui ont eu à connaître du dossier.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, je soutiendrai en même temps l'amendement n° 98 rectifié qui vient d'être distribué.

Le système proposé par M. Tranchant et le mien vont dans le même sens, mais ils diffèrent par la procédure qu'ils prévoient.

En effet, M. Tranchant prévoit, dans un seul alinéa, qu'en cas de partage l'affaire est renvoyée devant la même formation ou, lorsque cela n'est pas possible, devant une formation de bureau comprenant au moins un conseiller employeur et un conseiller salarié ayant siégé dans la première formation.

Pour ma part, je propose un système un peu différent sous la forme de deux amendements, car le texte du projet m'y oblige.

D'abord, je propose de reprendre purement et simplement le premier alinéa actuel de l'article L. 515-3 du code du travail, qui prévoit qu'en cas de partage, l'affaire doit être renvoyée devant la même formation.

Ensuite, dans mon amendement n° 98 rectifié, j'apporte deux amendements.

Premièrement, je prévois que si le président du conseil de prud'hommes est informé avant l'audience de départage de l'absence justifiée d'un conseiller, il pourra le faire remplacer.

Deuxièmement, j'ajoute que, si le jour de l'audience de départage, le nombre de conseillers prud'hommes n'est pas suffisant pour siéger, alors seulement — et je reprends un peu une idée du texte du Gouvernement — le juge d'instance, après avoir pris l'avis des conseillers présents, peut statuer seul.

A mon avis, ce système est plus souple que celui proposé par M. Tranchant.

M. le président. La parole est à M. Coffineau, président de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 30 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 55 et 96.

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. Cet amendement n° 30 tend à reprendre une disposition de l'actuel article L. 515-3 du code du travail qui stipule que l'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois, et ce afin d'assurer une certaine célérité de la procédure.

Si l'amendement n° 55 de M. Tranchant a été examiné par la commission, cela n'a pas été le cas de l'amendement n° 96 de Jean-Pierre Michel. Toutefois, à défaut d'être rédigés de façon identique, ils ont pour l'essentiel le même objet.

La commission, s'est, en effet, demandé si le renvoi éventuel devant un autre bureau pouvait accélérer la procédure, ce qui est un souci réel étant donné l'encombrement existant.

Cela étant, je ne puis que faire état du rejet de l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 55, 96 et 30 ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement a le souci d'assurer une bonne connaissance des dossiers en les renvoyant, chaque fois que cela est possible devant les mêmes personnes et, par ailleurs, d'accélérer les procédures. Nous pourrions ainsi avoir une bonne justice prud'homale.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 96 complété — j'anticipe pour la clarté du débat — par l'amendement n° 98 rectifié.

En revanche, il s'oppose à l'amendement n° 55 qui, me semble devenir, dès lors, sans objet.

En ce qui concerne l'amendement n° 30, je suis favorable à la nécessité de procédures un peu contraignantes pour qu'une bonne justice puisse être rendue rapidement, mais la fixation du délai pour la reprise de l'affaire me semble plutôt de nature réglementaire. Cependant, ce délai étant fixé actuellement dans le code du travail, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Le groupe socialiste souhaite, premièrement, faire juger, d'une manière générale, par la même formation, même en situation de départition, les litiges qui lui sont présentés ; deuxièmement, éviter les reports successifs, comme c'est actuellement le cas.

Le dispositif institué par l'amendement n° 96 et que viendra compléter l'amendement n° 98 rectifié nous donne donc satisfaction et nous repousserons l'amendement n° 55. Quant à

l'amendement n° 30 de la commission, il est satisfait par l'amendement n° 96. En conséquence, il n'aurait plus de raison d'être si celui-ci était adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 se trouve satisfait.

MM. Jean-Pierre Michel, Sapin, Gérard Gouzes, Metzinger et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « le premier président », les mots : « l'assemblée générale ».

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. L'article L. 515-3 du code du travail dispose que, chaque année, le premier président de la cour d'appel dresse la liste des juges d'instance qui feront fonction de juges départiteurs dans le ressort de la cour d'appel. Nous proposons simplement de conférer ce pouvoir à l'assemblée générale de la cour d'appel, c'est-à-dire à l'ensemble des magistrats qui la constituent.

Cette formation dispose déjà de pouvoirs similaires puisque c'est elle qui, par exemple, dresse chaque année la liste des experts auprès de la cour d'appel.

Le Gouvernement me rétorquera peut-être que la démocratisation du fonctionnement de l'institution judiciaire doit être envisagée dans un texte qui nous sera soumis dans les mois ou les années qui viennent. Eh bien, montrons aux magistrats, qui attendent eux aussi le changement, la voie dans laquelle le Gouvernement veut s'engager.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La question des compétences des assemblées générales est effectivement en cours d'étude. En outre, à vouloir trop bien faire, on risque de retarder les désignations prévues en instituant la procédure de l'assemblée générale, qui est plus lourde. Néanmoins, je partage le souci de la majorité de faire avancer le droit dans le sens de la démocratisation.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, MM. Jourdan, Combastel et les commissaires membres du groupe communiste, M. Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 31, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 22, supprimer les mots : « lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. La commission estime que la désignation des juges départiteurs doit pouvoir se faire même lorsque le ressort du conseil comprend un seul tribunal d'instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui me semble découler d'un malentendu.

Le principe défini à cet article est l'intervention en cas de partage du juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. Si, comme c'est le cas à Roanne, ville que je connais bien, le ressort du conseil de prud'hommes correspond à celui du tribunal d'ins-

tance, il n'y a pas de problème. Un juge d'instance est, en général, désigné. Plusieurs peuvent l'être en cas de nécessité, ce qui est rare puisque, je le rappelle, le nombre des départages n'intervient que dans 5 p. 100 des cas.

Mais, à Paris, comme le ressort du conseil s'étend sur les vingt tribunaux d'instance de la capitale, le juge d'instance sollicité devrait être uniquement celui du quatrième arrondissement, où siège le conseil de prud'hommes. Or la disposition que la commission souhaite supprimer est celle qui permet, précisément, de désigner des juges d'autres tribunaux d'instance, du douzième ou du quatorzième arrondissement par exemple, pour intervenir au conseil de prud'hommes de Paris.

Je pense que ces précisions vous auront apporté les apaisements nécessaires, et que l'amendement pourra ainsi être retiré.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Malgré ces éclaircissements, je crois qu'il convient tout de même d'adopter l'amendement de la commission spéciale. En effet, il se peut que le tribunal d'instance comprenne plusieurs juges d'instance. Ce n'est peut-être pas le cas à Roanne, mais c'est certainement le cas dans les arrondissements parisiens. Il faut donc bien désigner parmi ces juges celui qui exercera les fonctions de juge départiteur, même si le conseil et le tribunal ont le même ressort.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mais c'est exactement ce que nous avons prévu pour Paris.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste ne votera pas l'amendement n° 31.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 56, 76 et 98 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 56 est présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 76 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 22. »

L'amendement n° 98 rectifié, présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Sapin, Gérard Gouzes, Metzinger et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 22 les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, le président du conseil de prud'hommes, informé avant l'audience de départage de l'absence justifiée d'un conseiller, pourra le faire remplacer.

« Si, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul, après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Georges Tranchant. Le dernier alinéa de l'article 22, s'il était accepté, ouvrirait une brèche importante dans le principe même de la juridiction prud'homale : celui du jugement par les pairs.

En effet, le juge départiteur aurait la possibilité de statuer seul, après avis des conseillers présents, sans autre exigence. Ces conseillers pourraient n'appartenir qu'à un seul collège, et le principe de la parité serait rompu, ou être en nombre insuffisant, et la qualité des débats en serait affectée.

Le fait de savoir que le juge pourra statuer seul entraînera en outre une désaffection pour les séances de départage, puisque les conseillers sauront que leur présence n'est pas requise pour que le jugement soit prononcé.

Il est donc indispensable de maintenir l'obligation de présence des conseillers en cas de partage, si l'on ne veut pas voir le nombre des pourvois en appel se multiplier au motif que tel ou tel conseiller aurait été absent le jour du jugement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Alain Madelin. Même argumentation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement n° 98 rectifié.

M. Jean-Pierre Michel. Comme l'Assemblée a adopté l'amendement n° 96 et qu'elle se propose d'adopter l'amendement n° 98 rectifié, ces deux textes formant un ensemble, les amendements de suppression du dernier alinéa de l'article n'ont plus de raison d'être.

J'invite donc M. Tranchant et M. Madelin à les retirer, afin de simplifier le débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. La commission a rejeté les amendements n° 56 et 76. En effet, il faut empêcher tout blocage qui serait dû à l'absence délibérée de conseillers prud'hommes, et c'est précisément l'objet du dernier alinéa.

Quant à l'amendement n° 98 rectifié, la commission ne l'a pas examiné, mais il va dans le sens des réflexions que nous avons menées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 56 et 76. Comme vient de l'indiquer M. le président de la commission, il nous faut en effet prendre en compte les situations extrêmes qui aboutiraient au blocage. Récemment encore, des conseillers prud'hommes ont choisi de ne pas siéger. Si, en pareil cas, le juge n'a pas le pouvoir de trancher seul, on voit quelles manipulations pourraient se produire. L'efficacité et la rapidité de la décision s'en trouveraient compromises.

Je demande donc aux auteurs de ces deux amendements de bien vouloir les retirer, faute de quoi j'inviterais l'Assemblée à les repousser.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, il s'agit non d'une affaire politique mais d'un problème technique. Or nous partageons votre souci d'efficacité de la justice prud'homale et nos amendements n'étaient dictés que par la préoccupation de maintenir le principe de la parité.

On nous demande maintenant de les retirer au motif, notamment, que l'Assemblée a l'intention d'adopter l'amendement n° 98 rectifié présenté par M. Jean-Pierre Michel. Mais nous avons vu tant de choses surprenantes ! Il y a quelques instants encore, des députés ont voté contre les amendements dont ils étaient les auteurs parce que leur groupe avait pris position contre. Nous n'osons donc pas préjuger ce que décidera le groupe socialiste lorsque l'amendement n° 98 rectifié sera appelé.

Voilà pourquoi je ne retire pas mon amendement.

M. Gérard Gouzes. Pas de cinéma !

M. le président. La parole est à M. Oehler.

M. Jean Oehler. Je ne saurais laisser passer une occasion aussi belle. Ainsi, M. Madelin et M. Tranchant sont contre l'échevinage au moment du partage ! (Sourires.)

M. Alain Madelin. On vous demande de choisir !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 56 et 76.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié, (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. M. Renard, rapporteur, MM. Jourdan, Combas et les commissaires, membres du groupe communiste, ont présenté un amendement n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, Insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 516-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 516-2. — Un conseiller rapporteur unique peut être désigné afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. Il prescrit toutes mesures nécessaires à cet effet.

« Chaque section désigne une liste de conseillers rapporteurs choisis par moitié dans l'élément salarié, et par moitié dans l'élément patronal.

« Le conseiller rapporteur unique est désigné à tour de rôle sur l'une ou l'autre liste prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. La règle du double conseiller rapporteur est une cause de blocage du fonctionnement des conseils pour l'adoption du règlement intérieur. Elle allonge considérablement la durée des procédures, sans apporter pour autant de meilleures garanties de fonctionnement de la justice prud'homale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Telle qu'elle est présentée par les auteurs de l'amendement, la règle du double rapporteur peut effectivement apparaître comme une cause de blocage dans le fonctionnement des conseils de prud'hommes, mais il semble que ce système fonctionne aussi bien que celui du rapporteur unique. Dans la mesure où la désignation d'un ou plusieurs conseillers rapporteurs peut être faite par le bureau de conciliation ou de jugement et où la loi le permet, il est souhaitable de conserver cette souplesse de fonctionnement, qui ne devrait pas entraîner de délais supplémentaires.

Ce problème, lié à la pratique quotidienne, devra faire l'objet d'un examen par le conseil supérieur de la prud'homie mais, pour le moment, il vaut mieux maintenir la faculté de choisir.

Je demande donc le retrait de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Au bénéfice de ces explications, le groupe socialiste suivra l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Il est introduit, dans le chapitre VI du titre I^{er} du livre V du code du travail, un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section, ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.

« Ces mêmes personnes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé.

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — A l'article L. 51-10-2 du code du travail :

« I. — Le 3^e du deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les vacations allouées aux conseillers prud'hommes du collège employeur et celles allouées aux conseillers prud'hommes

du collège salarié, qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi; les taux des vacances sont fixés par décret. »

« II. — Le 7^e du deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de leur lieu de travail habituel ». »

« III. — Il est ajouté au deuxième alinéa un 10^e et un 11^e ainsi rédigés :

« 10^e Le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que des charges sociales y afférentes. »

« 11^e L'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, de l'exercice des fonctions administratives de présidents et vice-présidents. »

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 24. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Le paragraphe III de l'article 24 semble difficilement acceptable pour trois raisons essentielles.

Premièrement, il introduit une discrimination entre le régime applicable aux conseillers prud'hommes salariés du collège employeur et du collège salarié. Pour les membres du collège salarié, il est prévu que le salaire sera maintenu et que l'Etat le remboursera à l'entreprise. En revanche, aucune disposition n'étant prévue pour les salariés du collège employeur, le temps passé dans l'exercice de leur fonction sera entièrement à la charge de l'entreprise, ce qui engendrera un coût supplémentaire important. Il faut d'ailleurs remarquer que le troisième alinéa de l'article 17 prévoit le maintien du salaire pour les conseillers prud'hommes salariés, quel que soit le collège auquel ils appartiennent. Il ne serait donc pas normal de limiter le remboursement aux seuls conseillers du collège salarié.

Deuxièmement, le texte prévoit que le remboursement effectué par l'Etat ne portera que sur le montant des salaires et des charges sociales y afférentes alors que l'article 17 du projet énumère tous les droits qui sont maintenus dans l'entreprise pour les conseillers du collège salarié, c'est-à-dire les congés payés, les prestations d'assurances sociales, les prestations familiales et tous les droits que le salarié détient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Il est donc essentiel que le Gouvernement précise que le remboursement effectué par l'Etat portera non seulement sur le salaire et les charges sociales y afférentes, mais également sur tous les droits acquis par le salarié, tels qu'ils sont énumérés à l'article 17. Dans le cas contraire, les entreprises auraient une charge supplémentaire à supporter du fait du caractère partiel du remboursement assuré par l'Etat.

Troisièmement, le texte ne précise en aucune façon les modalités de ce remboursement par l'Etat aux entreprises, laissant ainsi la porte ouverte à un différé important qui pèserait lourdement sur leur trésorerie.

Pour toutes ces raisons, je demande la suppression du paragraphe III. Je n'ai pas d'autre choix puisqu'il m'est impossible de l'amender suffisamment pour qu'il devienne équitable sans tomber — comme à l'article 19 — sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Si l'on suivait l'auteur de cet amendement, toute possibilité de remboursement aux employeurs serait supprimée, et je ne pense pas que ce soit là sa volonté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai expliquées à l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Bêche.

M. Guy Bêche. Chacun sait que dans la presque totalité des cas les salariés appelés à aléger dans le collège employeur sont rémunérés au forfait par l'entreprise, contrairement à ceux du collège salarié, qui sont encore au salaire horaire ou qui ont été mensualisés.

Par conséquent, encore une fois, monsieur Tranchant, vouloir supprimer certains avantages acquis aux salariés, c'est sûrement aller dans le sens de la République sociale que M. Noir prônait hier.

Un député socialiste. C'est un amendement C. N. P. F. !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à une question importante.

Je maintiens qu'il y a une incohérence dans votre texte. Au présent article, vous mentionnez uniquement le salaire et les charges sociales y afférentes, tandis qu'à l'article 17, vous faites état des congés payés, des prestations d'assurances sociales, des prestations familiales et de tous les droits que le salarié détient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Les frais complémentaires qui font partie intégrante de l'article 17 seront-ils ou non remboursés à l'entreprise, et dans quel délai ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

M. Georges Tranchant. On ne me répond pas ?

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, MM. Jourdan, Combaud et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa (10^e) de l'article 24, après les mots : « le temps de travail ainsi que », insérer les mots : « des avantages et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement découle de la rédaction de l'article L. 514-1 nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable ! J'ajoute que nous répondons là en partie à la question de M. Tranchant.

M. Marc Verdon. C'est exact !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (10^e) de l'article 24, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ce remboursement s'effectue mensuellement sur la base des périodes d'absence constatées le mois précédent. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je reprends, avec cet amendement, la question que je viens de poser.

Je souhaiterais que le remboursement s'effectue mensuellement sur la base des périodes d'absence constatées le mois précédent. Il en va un peu comme de la T. V. A. Les entreprises font une avance d'un mois à l'Etat. Elles vont également consentir une avance pour payer ces salariés, protégés et rémunérés. Il importe de savoir dans quel délai elles seront remboursées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cela ne relève pas du domaine législatif. Ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion générale, nous veillerons, dans les dispositions réglementaires que nous prendrons, à trouver, en concertation notamment avec les employeurs, des formules mettant le remboursement le plus efficace et le plus rapide possible.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je constate que, lorsque ce texte entrera en application — et je sais avec quelle célérité vous le souhaitez — les entreprises commenceront par payer le salarié qui sera élu. A ce moment-là, si une concertation s'instaure, elles continueront de payer jusqu'à ce que celle-ci soit achevée.

Il eût été préférable de prévoir des garde-fous, en fixant un délai de remboursement minimum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Tranchant, je vous ferai observer que le ministère du travail n'a pas jusqu'à présent fait preuve de lenteur dans les propositions qu'il émettait ni dans les concertations auxquelles il procédait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 25 à 28.

M. le président. « Art. 25. — Le chapitre XII du titre I^{er} du livre V du code du travail est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — Il est créé, au chapitre I du titre III du livre V du code du travail, un article L. 531-1 du code du travail ainsi rédigé :

« Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, soit à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme, notamment par la méconnaissance de l'article L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 27. — I. — Dans l'article L. 177-16 du code du travail, sont supprimés les mots : « ou à défaut le juge d'instance. »

« II. — Dans l'article L. 117-17 du code du travail, sont supprimés les mots : « ou le juge d'instance. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'article L. 771-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour connaître des différends relatifs au contrat de travail conclu entre les concierges et leurs employeurs ainsi qu'aux contrats qui en sont l'accessoire. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les articles L. 512-6 et L. 514-9 sont abrogés. »

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« L'article L. 512-6 est abrogé. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je ne comprends pas pourquoi le projet supprime l'article L. 514-9 du code du travail.

Cet article prévoit que, comme à l'égard de tous les autres juges, l'article 681 du code de procédure pénale peut s'appliquer normalement en cas de prévarication. Je vous demandais tout à l'heure comment vous expliqueriez aux Français qu'un juge qui se fait acheter, doit échapper, parce qu'il traite des conflits du travail, aux rigueurs de la procédure prévue pour les autres magistrats.

M. Guy Bâche. Il reconnaît que cela peut exister. Ce n'est quand même pas mal !

M. Georges Tranchant. Il existe dans le code du travail une disposition, tout à fait normale, qui détermine une procédure répressive en cas de prévarication.

On m'a objecté, en commission, que le délit de prévarication n'était pas reconnu. Or l'article 681 du code de procédure pénale permet précisément de réprimer la prévarication de magistrats.

Pourquoi un magistrat — je ne fais pas de distinction de collège — échapperait-il à la rigueur de la loi lorsqu'il commettrait le délit regrettable de prévarication ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement repose sur une mauvaise connaissance du code pénal, qui ne prévoit pas l'existence d'un délit de prévarication. Cet amendement propose d'appliquer aux conseillers prud'hommes des sanctions qui n'existent pas pour les magistrats professionnels — contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé sommaire.

La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis et même argumentation !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je sais, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas garde des sceaux, mais j'appelle cependant votre attention sur le fait que l'article 681 du code de procédure pénale traite du cas de prévarication des juges. Vous êtes en train de vous fourvoyer en affirmant qu'une telle disposition n'existe pas, car elle existe. Vous pourriez, me semble-t-il, demander la réserve de cet amendement ou, tout au moins, affirmer que vous réinstaurerez, après vérification, des pénalités en cas de prévarication.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le chapitre III du titre II du livre VII du code du travail est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — L'article L. 634-1^o du code du commerce est abrogé. »

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. C'est un amendement de coordination avec un amendement que j'avais déposé à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui, de toute façon, tombe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, les organismes et institu-

tions visés à l'article L. 511-3 du code du travail sont appelés à donner leur avis, avant le 15 mai 1982, sur l'implantation du ou des sièges des conseils de prud'hommes et sur la délimitation éventuelle de leur ressort par création, suppression ou transfert des conseils.»

M. Renard, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans l'article 32, substituer aux mots : « à l'article L. 511-3 », les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 511-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 512-5 du code du travail, le premier renouvellement général des conseillers prud'hommes effectué en application de la présente loi aura lieu avant le 31 décembre 1982.

« Le mandat des conseillers prud'hommes en fonction prendra fin à la date de l'installation de conseillers nouvellement élus. »

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 33, substituer à la date : « 1982 », la date : « 1984 ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet article tend à reculer la date des élections prud'homales « nouvelle façon » — je veux dire telles qu'elles sont prévues par le projet.

En effet, les prud'hommes sont actuellement encombrés et n'arrivent pas à régler les causes qui leur sont soumises, et je ne vois pas pourquoi on procéderait rapidement à des élections. Pourquoi ne pas d'abord appliquer les dispositions du projet de loi supposées apporter une amélioration de fonctionnement en ne procédant qu'ensuite à des élections, d'autant que les nouveaux juges qui vont être élus dans les deux collèges seront, pour nombre d'entre eux, des débutants dans ce genre d'affaires et devront se former — ce qui accroîtra l'encombrement des prud'hommes, encore accentué par le fait que certains justiciables ne pourront plus choisir d'autres tribunaux, comme le tribunal du commerce ?

Une date d'élection trop rapprochée diminuera donc l'efficacité des conseils de prud'hommes, ce qui est contraire au but visé. Aussi ai-je proposé de retenir l'année 1984 au lieu de l'année 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. La date de 1982 était déjà prévue dans le cadre du renouvellement triennal, par moitié il est vrai. Retarder la date de l'élection à 1984 n'empêcherait pas le renouvellement de 1982. La commission souhaite qu'il y soit procédé dans les meilleurs délais.

L'argumentation selon laquelle les nouveaux conseillers manqueraient d'expérience tombe, dans la mesure où les conseillers prud'hommes actuels peuvent être réélus, et donc faire bénéficier leurs nouveaux collègues de leur expérience.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement entend respecter les dispositions de la loi de 1979 qui prévoient la convocation de l'ensemble du corps électoral pour le renouvellement de la

seule moitié des conseillers prud'hommes. Par conséquent, nous conservons l'échéance mais nous remettons, en quelque sorte, l'ensemble des compteurs à zéro, avec des conseillers prud'hommes élus pour cinq ans, avec de nouvelles attributions, de nouvelles formations, de nouvelles garanties. Il est évident que, compte tenu des autres échéances politiques électorales — municipales, régionales et sénatoriales — l'année 1983 était exclue.

Repousser l'échéance à deux ans ne serait pas sérieux. Dans notre souci d'efficacité et notre volonté de voir redémarrer le fonctionnement des prud'hommes sur des bases saines et renouvelées, nous souhaitons que l'année 1982 soit retenue comme point de départ.

M. le président. La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. L'amendement de M. Tranchant me paraît paradoxal et me conduit à m'interroger sur la volonté qu'il a manifestée tout au long de ce débat quant au fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Pour reporter la date d'élection, M. Tranchant se fonde uniquement sur le fait que les conseils de prud'hommes sont encombrés. Or la volonté du Gouvernement et de la majorité est précisément de résorber cet encombrement.

Pour remédier au mauvais fonctionnement de cette juridiction, vous proposez, monsieur Tranchant, de reporter de deux ans les élections ! Là, je ne comprends plus.

L'objet même de ce texte est de faire en sorte que cette juridiction puisse fonctionner normalement.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Claude Evin. La loi de 1979, qui a permis l'extension à l'ensemble du territoire, a, certes, été positive — même si l'on peut regretter que les amendements déposés par l'opposition d'alors visant à accorder aux conseillers prud'hommes les moyens nécessaires n'aient pas été acceptés — mais elle n'a pas été efficace.

Nous sommes persuadés que, grâce au présent projet de loi, la juridiction prud'homale deviendra efficace au cours des prochains mois et qu'il n'y a donc pas lieu de reporter sa mise en place. Cette juridiction, renouvelée à l'initiative de la gauche...

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Claude Evin. ... doit entrer en fonctions dès le 1^{er} janvier prochain. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je me suis exprimé, chers collègues de la majorité, sur ce que je pensais de votre rénovation des conseils de prud'hommes. Je ne partage pas votre point de vue, mais, essayant d'être cohérent avec votre logique, je me mets à votre place.

Vous expliquez que ces conseils sont encombrés, que la justice patronale les domine et qu'il y a lieu de tout bouleverser.

Il était prévu de renouveler la moitié des conseillers ; restait donc une autre moitié, compétente, ayant du moins une expérience pratique. Vous, vous voulez tout renouveler.

Je note, au passage, que les élections comportent des aléas, vous le savez !

M. Paul Bladt et M. Claude Evin. Et vous donc !

M. Luc Tinseau. C'est surtout vous qui le savez, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. Ce ne seront donc pas forcément les mêmes conseillers qui seront réélus

A partir de là, il y aura, qu'on le veuille ou non, une nécessité d'adaptation et donc un risque considérable d'embouteillage. Je ne pense pas que cette procédure soit la meilleure pour accroître l'efficacité des conseils de prud'hommes. C'est tout !

Cela dit, je ne suis nullement attaché à une date. J'essayerais simplement de me mettre à votre place, ce qui m'avait conduit à la conclusion qu'une date d'élections rapprochée pouvait entraîner plus de difficultés que d'avantages ! Mais, si vous ne votez pas cet amendement, rassurez-vous, je n'en ferai pas une maladie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 33.
(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les tribunaux de commerce saisis en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi. »

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. C'est un amendement de cohérence avec celui que j'avais déposé à l'article 1^{er}, qui a été rejeté. Par conséquent, celui-ci le sera aussi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 34.
(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les dispositions du titre I du livre V du code du travail sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38 ci-après. »

La parole est à M. Gengenwin, inscrit sur l'article.

M. Germain Gengenwin. Nous en arrivons aux articles dits « alsaciens » de ce projet qui introduisent intégralement dans nos départements d'Alsace et de Moselle les dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail, aboutissant ainsi à la suppression du régime local en vigueur chez nous.

Vous connaissez, monsieur le ministre, l'attachement à la spécificité alsacienne de toute une population, largement favorable au maintien des dispositions de notre droit local.

La suppression, dans ce projet de loi, de la règle dite de l'échevinage dans les conseils de prud'hommes soulève, dans notre région, émotion et inquiétude.

M. Guy Bèche. Chez certains !

M. Germain Gengenwin. Qu'est-ce donc que l'échevinage ? Tout simplement l'apport pratique des techniques juridiques à des hommes de l'entreprise, qu'ils soient patrons ou salariés. Cela signifie non que les juges des prud'hommes soient incapables d'intervenir sur le fond, mais simplement que les règles de la procédure civile ne sont pas obligatoirement connues par tous et que, dans ce cas, l'on peut éviter le considérable engorgement des procès en appel pour vice de forme dont souffrent actuellement nombre de départements français.

Chez nous, grâce à l'échevinage, la proportion d'appels est beaucoup plus réduite, car il permet de trouver une solution beaucoup plus rapide aux conflits du travail. Il est du plus grand intérêt pour tous les salariés qui souffrent d'un préjudice d'apporter une solution rapide à leur cas. Supprimer l'échevinage aboutirait, en fait, à allonger en moyenne de deux ans les procédures relatives aux conflits du travail.

Bien sûr, on nous objectera que les juges sont nommés par les maires. Et alors ? Les maires sont élus par le peuple ! Pourquoi se choquer de la désignation d'un magistrat par un élu du peuple ? N'est-il pas beaucoup plus choquant de

négliger l'ensemble des élus alsaciens qui condamnent unanimement la disparition de l'échevinage et de se rallier — comme vous le faites — aux souhaits de certains syndicats, fussent-ils de bonne foi, qui ne sont pas représentatifs des responsables élus du peuple alsacien ?

Le problème de l'échevinage soulève de notre part une grande inquiétude. Demain, sous le prétexte d'avoir consulté le S. N. I. ou la F. E. N., le statut scolaire sera-t-il modifié ?

M. Luc Tinseau. C'est cela le fond du problème !

M. Germain Gengenwin. Ce problème est inquiétant. De toute façon, quant au fond, s'agissant de la procédure actuelle de désignation des juges échevins, les maires d'Alsace et de Moselle n'y sont pas attachés. C'est pourquoi je me rallie à la proposition de la C. G. C. d'Alsace qui est favorable à la désignation des présidents des conseils de prud'hommes par le ministère de la justice.

M. Gérard Gouzes. C'est le juge des parties !

M. Germain Gengenwin. Ainsi personne ne pourrait y voir la volonté de tel ou tel élu local. De plus, l'extension territoriale et professionnelle des conseils de prud'hommes, alliée au maintien de l'échevinage en Alsace et en Moselle auraient pour heureux effet la création de postes de magistrats supplémentaires dans cette région. Les justiciables et les professionnels ne pourraient que s'en féliciter.

Monsieur le ministre, l'échevinage n'est ni un gadget alsacien ni un principe conservateur, c'est simplement une pratique issue du bon sens de ceux qui reconnaissent que l'on ne peut pas tout savoir et que l'appui d'un bon technicien est toujours préférable à une approximation aléatoire.

Cette opinion est partagée par quelqu'un que vous allez certainement suivre puisqu'il s'agit du Président de la République qui, le 25 juin dernier, devant le syndicat de la magistrature, déclarait : « Rapprocher la justice du peuple français, au nom duquel elle est rendue, cela suppose d'autres réformes, je pense à l'extension de l'échevinage. »

M. Gérard Gouzes. L'échevinage du peuple, pas des notables !

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 82, 83, 84, 83 et 95, pouvant être soumis à une discussion commune.
L'amendement n° 82, présenté par M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« Les dispositions du titre I du livre V du code du travail sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sans préjudice des dispositions particulières à l'organisation échevinale qui leur est propre. Les conseils de prud'hommes de ces départements sont présidés par un magistrat nommé par le ministre de la justice. »

L'amendement n° 63 présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Après les mots : « de la Moselle », rédiger ainsi la fin de l'article 35 :

« dans la mesure où elles ne sont pas contraires au principe de l'organisation échevinale particulière à ces départements ».

L'amendement n° 84 présenté par MM. Jean-Louis Masson et Gissingier est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« L'article L. 51-11-1 du code du travail est ainsi rédigé :
« Art. L. 51-11-1. — Les dispositions du présent titre sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sous réserve des dispositions des articles suivants. »

L'amendement n° 83 présenté par MM. Fuchs, Gissingier et les membres des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 51-11-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 51-11-1. — Les conseils de prud'hommes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont présidés par un magistrat nommé par le premier président de la cour d'appel. »

L'amendement n° 95 présenté par MM. Zeller, Fuchs, Koehl, Gengenwin et Seittlinger est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 51-11-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 51-11-1. — Pendant une période de trois ans à partir de la date de promulgation de la présente loi, les conseils de prud'hommes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont présidés par un magistrat nommé par le premier président de la cour d'appel. »

« Au terme de cette période, le Parlement est appelé à se prononcer sur le maintien de cette disposition ou sur son abrogation au bénéfice du droit commun. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Georges Tranchant. Je suis quelque peu désolé que le Gouvernement et la commission n'aient pas accepté l'instauration d'une période transitoire.

En fait, le particularisme des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui sont très marqués par l'échevinage, tient également à d'autres différences relatives au nombre des collèges et des conseils de prud'hommes et au mode de désignation des échevins qui semble à certains peu satisfaisant.

Pour ne pas brusquer les choses, pour ne rien démolir en quelque sorte, il aurait été souhaitable que le Gouvernement, qui se veut régionaliste et qui manifeste un souci de compréhension des populations, — il l'a manifesté notamment au sujet de la Corse et des territoires d'outre-mer — n'administre pas la purge en une seule fois.

Vous auriez pu étendre à cinq le nombre des collèges, augmenter le nombre des prud'hommes, qui sont peu nombreux dans ces départements, envisager un autre mode de désignation des échevins et prévoir une période transitoire pour examiner le fonctionnement de cette juridiction en établissant un rapprochement avec le juge départiteur, puisque des magistrats professionnels finissent par intervenir dans les conseils de prud'hommes.

Vous auriez pu dépassionner l'affaire, la rendre plus simple et plus agréable pour ces départements qui seront profondément choqués par l'application du projet actuel.

C'est la raison pour laquelle je m'associe aux amendements déposés par mes collègues, hommes de terrain dans ces départements. Je recommande au Gouvernement de prendre en considération les désirs légitimes de la population locale.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Alain Madelin. Mon argumentation rejoint celle développée par mes deux collègues précédents. Pour ne pas alourdir le débat, je ne la reprendrai pas.

M. le président. En est-il de même pour l'amendement n° 83 ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement tend à maintenir l'échevinage pendant une période d'essai de trois ans dans le nouveau contexte.

M. Guy Bêche. Si on doit le faire dans trois ans, pourquoi ne pas le faire tout de suite ?

M. Germain Gengenwin. Pourquoi ne pas garder le système actuel en attendant ? (Rires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les cinq amendements ?

M. Roland Renard, rapporteur. La commission n'a pas eu l'honneur d'examiner ces amendements. Elle leur aurait sans doute réservé le même sort qu'à l'amendement de M. Tranchant en les rejetant. La majorité de l'Assemblée ayant déjà repoussé la question préalable, elle est conséquente avec elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je ne reprendrai pas l'exposé que j'ai déjà développé au moins à deux reprises à la suite de visites sur place et de concertations avec les intéressés conduites par le ministère du travail. Je rappellerai seulement les principes.

Nous ne sommes pas opposés au droit local dans la mesure où ce droit est manifestement plus positif que le droit commun. Dans le cadre d'une politique contractuelle, de grands espaces de liberté propices aux négociations s'ouvrent pour les départements d'Alsace et de Moselle.

S'agissant de l'encadrement, l'adoption des amendements de l'opposition aurait entraîné la coexistence de trois systèmes : les tribunaux de commerce dans certains cas, les prud'hommes et l'échevinage. Notre souci d'égalité des Français devant la justice, notamment en ce qui concerne le droit du travail nous empêche d'accepter ce type de formule.

De plus, il ne faut pas exagérer l'importance pour l'Alsace Moselle des dispositions que nous prenons. Vous êtes attachés à l'échevinage et à la présence du juge, mais nous le sommes également : d'une certaine manière, dans le cas du juge départiteur, l'intervention d'un professionnel de justice est requise à un certain niveau.

Je regrette de n'avoir pas entendu parler davantage de la revalorisation et de la reconnaissance de la capacité des travailleurs et des employeurs d'Alsace et de Moselle à être, en première instance, les responsables de cette justice. C'est pourtant un point fort. Le droit local, qui ne reconnaît pas la même capacité aux conseillers de prud'hommes, est en retrait par rapport au droit commun. Je vous demande de ne pas attiser les sentiments des Alsaciens et des Mosellans sur ce point. Nous améliorons le droit local qui a fait son temps. Mais si, dans d'autres domaines, le droit local est en avance sur le droit commun, je donne l'assurance à tous les élus d'Alsace et de Moselle — c'est aussi le point de vue des députés socialistes — que nous le maintiendrons.

Nous sommes favorables à l'évolution d'un droit local dans le cas d'une politique contractuelle. Cela mérite d'être dit. Votre position de blocage, à mon sens, révèle un immobilisme qui n'est pas favorable aux salariés et qui ne s'inscrit pas dans un mouvement de rénovation du code du travail que nous avons entrepris et auquel contribuent l'ensemble des salariés au plan national. Je pense notamment aux grandes organisations syndicales représentatives qui n'ont pas toujours la même vision au plan national et à l'échelon local.

Nous ne sommes pas opposés au droit local, nous sommes simplement désireux de le faire évoluer dans un sens positif. C'est ce que nous proposons aujourd'hui. Il aurait été difficile pour le Gouvernement que je représente, de laisser à l'écart du progrès social ces trois départements auxquels nous sommes autant attachés qu'aux autres. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Oehler.

M. Jean Oehler. Je voudrais une nouvelle fois relever une contradiction dans la position de nos collègues de droite.

M. Tranchant avait présenté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 22 qui donne les moyens de faire appel à un juge départiteur. Et que M. Gengenwin, qui propose le maintien de l'échevinage, a voté cette suppression !

M. Alain Madelin. Vous faites semblant de ne rien comprendre.

M. Jean Oehler. Et voilà que M. Zeller dépose un amendement dans lequel il propose une période transitoire. Dès lors, il reconnaît que le système en vigueur dans les trois départements est mauvais ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Madelin. Laissez-nous le temps de juger !

M. le président. La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. M. Oehler vient de démontrer brillamment les contradictions de nos collègues de l'opposition.

Je rappelle que les positions du groupe socialiste n'ont absolument pas changé depuis le 5 octobre 1978. Il est important de le signaler à la suite de la question préalable compte tenu des éléments totalement faux qui ont été introduits dans le débat.

J'ai sous les yeux la photocopie du *Journal officiel* de la séance du 5 octobre 1978. M. Jean Laurain était intervenu à l'époque en développant des arguments qui ont été repris tout à l'heure, y compris par M. le ministre : « En ce qui concerne les conseils de prud'hommes, j'ai lu attentivement le statut local et je constate qu'il est en retrait par rapport au projet de loi » — où il s'agit du projet de loi déposé par le ministre du travail, Robert Boulin — « sur deux points essentiels : premièrement, la présidence... ; deuxièmement, les frais de gestion... »

M. Laurain ajoutait : « Le statut local n'est pas forcément parfait parce qu'il est local. »

Je crois que M. Laurain avait visé juste. C'est dans cet esprit que le groupe socialiste avait à l'époque — alors que le problème de l'extension territoriale était justement posé — déposé un amendement visant à étendre l'ensemble des dispositions en vigueur sur le territoire national, aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il était utile de rappeler que le groupe socialiste, entre le 5 octobre 1978 et aujourd'hui, a toujours adopté la même position ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Guy Bêche. Les Alsaciens et les Lorrains ont gagné !

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je constate, monsieur le ministre, monsieur Evain, que vous ne faites aucun cas de la citation de M. le Président de la République qui, au mois de juin dernier, préconisait l'extension de l'échevinage dans le domaine de la justice.

Si nous sommes intervenus dans ce débat sur l'échevinage, ce n'est pas à la légère, mais parce que les parlementaires d'Alsace et de Moselle ont été sollicités par des organisations comme la C. G. C., — ces organisations sont autant représentatives que la C. F. D. T. ou la C. G. T. — qui sont hostiles à l'abolition de l'échevinage dans cette région.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35.
(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1983.

« Jusqu'à l'installation de ces conseils, les dispositions particulières relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes industriels et des conseils de prud'hommes commerciaux sont maintenues en vigueur. A la date de leur installation, les procédures en cours devant ces juridictions seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi et dans le ressort duquel l'ancien conseil industriel ou commercial avait son siège. »

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement déposé à l'article 35.

M. Roland Renard, rapporteur. Il tombe !

M. le président. Cet amendement est en effet devenu sans objet.

MM. Jean-Louis Masson et Gissinger ont présenté un amendement n° 85 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« Sont insérés, après l'article L. 51-11-1 du code du travail, les nouveaux articles suivants :

« Art. L. 51-11-2. — Chaque conseil de prud'hommes est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné au début de chaque année judiciaire par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le conseil de prud'hommes.

« Le cas échéant, selon l'importance du conseil de prud'hommes, il peut y avoir désignation de plusieurs magistrats, chacun étant appelé à présider une section, voire une chambre, distincte. Dans ce cas, le plus élevé en grade ou le plus ancien des magistrats désignés statue en référé et assume la présidence du conseil de prud'hommes.

« Art. L. 51-11-3. — I. Les formations de conciliation et de jugement sont présidées par le magistrat nommé en application de l'article précédent ; ce magistrat statue seul en matière de référé ; il est également habilité à trancher les conflits de compétence selon les dispositions de l'article L. 515-4.

« Le bureau de jugement se compose du magistrat professionnel, qui en est le président, et d'un nombre égal d'employeurs et de salariés. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

« Le bureau de conciliation se compose du magistrat professionnel, qui en est le président, d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

« II. Les articles L. 515-2 et L. 515-3 du code du travail ne sont pas applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Art. L. 51-11-4. — Les décisions des assemblées de section concernant le roulement des conseillers prud'hommes (règlement intérieur) sont soumises à l'approbation du président du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Sous la précédente législature, la commission des lois avait adopté à l'unanimité une proposition de loi rénovant l'ensemble du régime des conseils de prud'hommes en Alsace-Lorraine. Elle éliminait les dispositions anachroniques tout en conservant quelques spécificités auxquelles la population est attachée et qui présentent un intérêt manifeste. Une nouvelle proposition de loi en ce sens a été déposée sous la présente législature par sept députés — proposition de loi n° 372 ; le présent amendement en est directement inspiré.

Si l'Assemblée décidait, sous le bénéfice de ces observations, d'adopter cet amendement, j'en serais pour ma part ravi pour mes collègues Jean-Louis Masson et Antoine Gissinger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 36 par les mots : « , date à laquelle les dispositions du chapitre XI du titre I du livre V du code du travail seront abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement a pour objet de pourvoir à l'abrogation, omise par le projet de loi, des dispositions dérogoires applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 35.
(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 36.

M. le président. M. Jean-Louis Masson et M. Gissinger ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la date de la publication de la présente loi, les conseils généraux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin seront appelés à donner leur avis sur l'implantation du siège ou des sièges des conseils de prud'hommes qui pourront être institués dans leur département, et sur la délimitation éventuelle de leur ressort.

« La première élection des conseils de prud'hommes aura lieu en même temps que le prochain renouvellement triennal. »

Cet amendement, qui tend à introduire un article additionnel après l'article 36, n'a plus d'objet en raison des votes précédents.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeurent compétents pour connaître des procédures introduites avant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés. »

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 34, 36 et 37 de la présente loi. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'article 36, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi. »

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

MM. Jean-Louis Masson et Gissinger ont présenté un amendement n° 88 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Les agents en fonction dans les conseils de prud'hommes d'Alsace-Lorraine sont, à compter du 1^{er} janvier 1983, intégrés dans les corps de fonctionnaires des conseils de prud'hommes ou recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Jusqu'à la date de leur intégration ou de leur recrutement, les intéressés continueront à être soumis aux dispositions des statuts dont ils relèvent. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Après l'article 38.

M. le président. M. Jean-Louis Masson et M. Gissinger ont présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« Dans toute disposition législative ou de nature législative applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dénominations de « greffier en chef », de « secrétaire-greffier » et de « secrétariat-greffe » du conseil de prud'hommes sont substituées à celles de « secrétaire », de « secrétaire-adjoint » et de « secrétariat » du conseil de prud'hommes. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les archives et les minutes des secrétariats des anciens conseils de prud'hommes industriels et commerciaux et des greffes des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront transférées au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes désormais compétents.

« Les frais de transfert seront pris sur les crédits ouverts à cet effet au ministère de la justice.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux archives et aux minutes des greffes des tribunaux de commerce statuant en matière prud'homale. »

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M^{rs}. Sapin, Metzinger et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 80 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 39 :

« Les frais de transfert seront pris en charge par l'Etat. »

La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel. Il suffit en effet de préciser que les frais exposés pour le transfert « seront pris en charge par l'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 80.
(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 39.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1983, les agents des conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en fonctions à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers ou dans les

corps de fonctionnaires, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis des commissions administratives paritaires compétentes.

« En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle resteront soumis aux statuts dont ils relèvent. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Les agents en fonctions dans les conseils de prud'hommes d'Alsace-Moselle doivent bénéficier des mêmes possibilités d'intégration et de recrutement que leurs collègues des anciens conseils de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'elle n'aurait pu que lui être favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à sa mise en œuvre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet, comme je l'ai déjà exposé lors de mon intervention initiale, va conduire à de graves injustices.

Le choix de la juridiction est supprimé pour un certain nombre de salariés, les obligeant à aller porter leurs différends devant les conseils de prud'hommes, alors qu'ils avaient auparavant la possibilité de saisir le tribunal de commerce. Il y a là une restriction à leur liberté, ce que nous réproposons.

Quant aux modalités d'établissement des listes électorales, elles sont contraires, selon nous, aux libertés individuelles et au droit qu'a tout citoyen de jouir d'une vie paisible.

L'iniquité de rémunération des membres du collège des salariés par rapport aux membres du collège des employeurs a été suffisamment soulignée au cours de ce débat pour que je n'y insiste pas longuement.

Nous trouvons tout à fait anormal, par ailleurs, qu'il soit fait obligation aux entreprises de financer la formation de juges, au sens de l'ordre public, sur les fonds destinés à la formation professionnelle. En définitive, la part de ces fonds qui sera affectée à cette formation le sera au détriment de la formation technique propre, c'est-à-dire de la formation professionnelle de nos entreprises. Elle entraînera une perte de performance, donc une perte de compétitivité.

Les petites entreprises de moins de dix salariés qui n'ont pas accès aux crédits de la formation professionnelle devront prendre en charge non seulement les salaires des membres des conseils de prud'hommes, mais aussi assurer, sur leurs deniers personnels, la formation qui devrait normalement être prise en charge par l'Etat.

Enfin, nous n'avons pas obtenu d'explication convenable de votre décision de supprimer l'article du projet prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des membres de conseils de prud'hommes qui se rendraient coupables de prévarication.

L'ensemble de ces incohérences, de ces inégalités, de ces atteintes aux libertés, confère à ce projet un caractère profondément injuste et autoritaire, contraire aux intérêts fondamentaux de notre pays.

Ce texte contribuera à paralyser un peu plus les entreprises, pour qui la compétitivité est pourtant nécessaire, et, qui plus est, dressera les Français les uns contre les autres.

C'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement pour la République, comme, je le pense, tous mes collègues de l'opposition épris de justice, de liberté et j'ajouterai de fraternité, ne peuvent en aucun cas cautionner ni même soutenir en partie un tel projet. Nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Le projet de loi était déjà en lui-même très satisfaisant. Vous avez accepté, monsieur le ministre, l'essentiel des amendements présentés par la commission spéciale, amendements que les socialistes ont inspiré ou auxquels ils ont collaboré. Il est sorti de notre débat un texte qui porte nettement l'empreinte de la gauche.

Pour reprendre les termes mêmes de l'un de nos collègues, il s'agit véritablement d'une loi socialiste et humaine dans la mesure où elle est respectueuse des libertés, favorable au paritarisme, capable d'améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes et de répondre à la demande des travailleurs en la matière.

C'est un texte qui s'inscrit parfaitement dans l'avancée sociale qui perce un peu partout à travers le travail des nouveaux législateurs.

C'est une loi inspirée par cette volonté politique nettement affirmée qu'il ne peut y avoir d'inégalités devant la justice. A cet égard, la suppression de l'échevinage, jusqu'alors maintenu dans certains départements, traduit notre souci d'avoir les mêmes juridictions pour tous les Français sur l'ensemble du territoire national.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Charles Metzinger. Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera ce projet de loi amendé. Il le fera d'autant plus volontiers que vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à prendre parallèlement certaines mesures réglementaires pour parfaire ce qui doit l'être.

Nous comprenons que cette loi dérange les conservateurs. Aussi la droite ne peut-elle s'y retrouver.

Nous sommes satisfaits de constater qu'avant la fin de l'année, dans l'ensemble de la France, de nouvelles élections aux conseils de prud'hommes renouvelés pourront avoir lieu.

Monsieur le ministre, un grand pas en avant a été franchi. Les choses bougent. Les socialistes y contribuent puissamment. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jourdan.

M. Emile Jourdan. Monsieur le ministre, comme mon collègue et ami Combastel l'a déjà annoncé hier après-midi, le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis.

Ce texte constitue incontestablement un progrès réel pour le fonctionnement d'une juridiction dont nul, ici, ne conteste l'importance pour le monde du travail et le rôle essentiel qu'il joue pour la garantie et le respect des droits des salariés.

Notre groupe, en commission comme en séance publique, a participé à l'élaboration du projet présenté par le Gouvernement. Si nous regrettons que notre amendement ayant trait à la section de l'encadrement n'ait pas été retenu, nous nous félicitons toutefois que plusieurs des propositions que nous avions présentées aient été acceptées.

Au cours du débat, nous avons assisté à un combat d'arrière-garde de la part de l'opposition qui, sous couvert de défendre les libertés, visait en fait à contrarier la préparation et le déroulement normal et démocratique du scrutin, voire à favoriser certaines manœuvres patronales.

Ce texte et les engagements pris par M. le ministre vont permettre, nous n'en doutons pas, d'améliorer le fonctionnement de l'institution, de mieux protéger et de faciliter l'activité féconde des conseillers prud'homaux tout en favorisant leur formation. Ainsi — et c'était là l'objectif recherché — la juridiction prud'homale sera-t-elle mieux adaptée et plus efficace.

Il s'agit, nous le pensons, d'une étape importante dans le processus engagé vers de profondes et nécessaires modifications du droit au travail et du rôle des travailleurs dans la vie économique de la nation. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, je regrette que ce débat n'ait pas permis de retenir certaines suggestions de l'opposition alors même que celles-ci avaient pu l'être en commission. Quoi qu'il en soit, je vous remercie d'avoir joué pleinement le jeu du dialogue et d'avoir motivé, même si nous ne les approuvons pas toujours, chacun de vos avis. Cela nous change de certaines pratiques gouvernementales.

M. Guy Bêche. Sous l'ancien régime surtout !

M. Alain Madelin. Vous aviez la volonté d'améliorer le texte sur la justice prud'homale.

M. Guy Bêche. C'est fait ! (Sourires.)

M. Alain Madelin. Si vous y étiez parvenu, nous n'aurions pas hésité à voter ce texte, et même à fermer les yeux sur certaines de ses imperfections. Après tout, nous n'avons pas toujours voté des textes parfaits !

M. Gérard Gouzes. Laissez-vous tenter !

M. Alain Madelin. Mais il y a deux obstacles.

D'abord, nous sommes résolument hostiles à la suppression de l'échevinage. A cet égard, notre groupe ne peut qu'approuver l'attachement aux spécificités de leur droit local manifesté ici même par nos collègues des départements concernés.

Ensuite, et surtout, nous nous inquiétons vivement de la menace que font peser les dispositions de l'article 11 sur la liberté individuelle et la vie privée. Nous n'avons pas compris votre insistance à obtenir cette publicité de l'adresse personnelle des salariés. Nous avions proposé sur ce point un dispositif d'amendements. Nous regrettons de ne pas avoir été suivis par la majorité de l'Assemblée.

Nous nous étions mis d'accord en commission sur un dispositif de protection et de sanctions pénales inspiré du dispositif prévu dans d'autres lois pour des cas très exactement similaires. Vous avez voulu écarter ces sanctions pénales, ce dont nous ne pouvons que nous étonner car notre droit du travail en prévoit déjà une série impressionnante. Ainsi, par votre volonté, les atteintes à la vie privée qui résulteront d'une mauvaise utilisation des adresses personnelles des salariés ne seront-elles passibles que de contraventions, comme une banale infraction de stationnement. Est-ce convenable s'agissant d'atteintes à la vie privée, qui sont aussi des atteintes à une liberté publique fondamentale ?

Pour notre part, nous manifestons notre attachement à la protection du droit à la vie privée et nous regrettons que vous n'ayez pas tenu compte sur ce point de l'avis motivé de la commission nationale « Informatique et liberté ».

Voilà pourquoi je renouvelle, monsieur le ministre, notre opposition à la confusion que vous opérez entre la vie privée, la vie professionnelle et la vie politique.

Parce que nous sommes les défenseurs intransigeants de ce droit à la vie privée, nous ne voterons pas votre texte.

M. Guy Bêche. Que ne faut-il pas entendre après tous les textes que vous avez votés !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la qualité, la sérénité et l'esprit de dialogue, souligné d'ailleurs par l'opposition, ont marqué ce débat. Que chacun, ici, en soit remercié.

Ce texte marque un pas important dans la voie du progrès social de notre pays.

La concertation a été efficace : la première lecture de ce texte, acceptée par le conseil des ministres le 6 janvier, est achevée à la fin du même mois. C'est de bon augure pour la réduction, souhaitable, des délais d'instruction des conseils de prud'hommes.

La concertation a été large puisque le Gouvernement a accepté vingt-cinq amendements de la commission.

Je crois que nous avons fait un travail utile et que l'Assemblée a pu s'exprimer totalement. C'est un texte enrichi par vos propositions et vos observations que le Gouvernement va présenter au Sénat.

Ce texte, qui tend à assurer une plus grande égalité des travailleurs devant la justice, a été conçu de telle sorte qu'aucune région de France ne soit exclue du bénéfice de ce progrès social. Nous souhaitons maintenant que sa promulgation trouve son prolongement dans une grande journée d'élections sociales d'ici à la fin de cette année. Nous ferons en sorte que, dans la concertation et dans le respect des statuts et des cahiers des charges des grands moyens audiovisuels, les grandes organisations syndicales représentatives puissent faire connaître leurs candidats et leurs propositions.

Si nous réussissons à mettre en place dans de bonnes conditions le dispositif sur l'ensemble du territoire, nous aurons alors la conscience tranquille car nous aurons accompli notre devoir dans l'intérêt de tous les travailleurs de ce pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. M. le président de l'Assemblée a reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en nouvelle lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 703, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. M. le président de l'Assemblée a reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle et deuxième lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle et deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 26 janvier 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 704, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi, n° 704, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi, n° 703, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Discussion, et au plus tôt à vingt heures, vote sur la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par : MM. Jean-Claude Gaudin, Charles Fèvre, Pierre Micaut, Adrien Durand, Victor Sablé, François d'Harcourt, Maurice Doussel, Charles Millon, François d'Auberl, Gilbert Gantier, Jean-Pierre Soisson, Philippe Mestre, Loïc Bouvard, Jean-Paul Fuchs, Roger Lestas, Marcel Esdras, Henri Bayard, Jean Bégault, Jean Rigaud, Francisque Perrut, Paul

Pernin, Charles Deprez, Bernard Stasi, André Rossinot, Henri Baudouin, Jean Desanlis, Georges Mesmin, Jean Lriane, Emmanuel Hamel, Maurice Ligot, Michel d'Ornano, Claude Wolff, Pierre Méhaignerie, Joseph-Henri Maujoui du Gasset, Jean Brocard, Georges Delfosse, Francis Geng, Claude Birraux, Jean-Marie Daillet, Jacques Barrot, Jacques Dominati, François Léotard, Claude Labbé, Marc Lauriol, Jacques Godfrain, Mme Hélène Missoffe, MM. Jacques Toubon, Henri de Gastines, Jacques Marette, Pierre Mauger, Jacques Chaban-Delmas, Maurice Couve de Murville, Jacques Chirac, Bernard Pons, Jacques Lafleur, Jean Narquin, Charles Miossec, Pierre-Bernard Cousté.

(Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption du projet de loi de nationalisation n° 696 modifié par les amendements n° 1, 9, 19 et 44 à 55 déposés ou acceptés par lui.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 28 janvier 1982, à une heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et Décrets] du 28 janvier 1982.)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(79 membres au lieu de 77.)

Ajouter les noms de MM. Bruno Bourg-Broc et Alain Peyrefitte.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(12 membres au lieu de 14.)

Supprimer les noms de MM. Bruno Bourg-Broc et Alain Peyrefitte.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 26 janvier 1982.)

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au terme de la session extraordinaire :

Mercredi 27 janvier 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V^e du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 686, 698).

Jeudi 28 janvier 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Lecture définitive :

Du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie ;

Du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer.

Discussion de la motion de censure présentée par M. Jean-Claude Gaudin et cinquante-sept membres de l'Assemblée, et vote sur cette motion, étant entendu que le vote ne pourra intervenir avant vingt heures.

Vendredi 29 janvier 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V^e du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 686, 698).

Mercredi 3 février 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi portant statut particulier de la Corse.

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V^e du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 686, 698).

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean-Eugues Colonna et plusieurs de ses collègues relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 528).

Jeudi 4 février 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 3 février 1982.

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi de nationalisation.

Vendredi 5 février 1982, matin (neuf heures trente) :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi portant statut particulier de la Corse.

Eventuellement, suite de la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de nationalisation.

Mercredi 10 février 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, suite de la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de nationalisation.

Jeudi 11 février 1982, soir (vingt et une heures trente), et, éventuellement, **vendredi 12 février 1982**, matin (neuf heures trente) :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi de nationalisation.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 27 Janvier 1982.

SCRUTIN (N° 227)

Sur l'article 11 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. (Nouvelle rédaction de l'article L. 513-3 du code du travail, concernant l'établissement des listes électorales.)

Nombre des votants..... 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 480
 Majorité absolue 241

Pour l'adoption 326
 Contre 154

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaïze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansat.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bepi (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bataux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Boix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benoit.
 Benoit.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bots.

Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carrax.
 Carletet.
 Carraux.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.

Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delachède.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Druédout.
 Ducolomé.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupllet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Durauffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Dupoure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evén.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Frayssé-Cazalis.

Frêche.
 Frélaud.
 Gabarron.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Hugues.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibant.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jana.
 Jarosz.
 Join.
 Joseph.
 Joquin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.

Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luis.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéa.
 Maisonne.
 Malandain.
 Maigras.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Masolin.
 Mellick.
 Menga.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Orlet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierrot.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Polgnant.
 Popere.

Porelli.
 Portzeault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost
 (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénéa.
 Mme Sicard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vedepley (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Masat.
 Vidal (Joseph).
 Villotte.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worma.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birnau.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavalié.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dooset.
Duand (Adrien).
Durr.

Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastinea (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperleit.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).

Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Médecin.
Méhaignerle.
Messlin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquain.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Fennin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinto.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Touben.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert).
André).
Villaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Royer et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mayoud, Nucci et Sauvaigo.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), Harcourt (François d'), Jalton et Juventin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 280 ;
Non-votants : 3 : MM. Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nucci.
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 87 ;
Non-votant : 1 : M. Sauvaigo ;
Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 60 ;
Non-votant : 1 : M. Mayoud ;
Excusé : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (12) :

Pour : 2 : MM. Giovannelli et Hory ;
Contre : 7 : MM. Audinot, Benouville (de), Branger, Dominati, Fontaine, Hunault, Sergheraert ;
Abstentions volontaires : 2 : MM. Royer et Zeller ;
Excusé : 1 : M. Juventin.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 27 janvier 1962.

1^{re} séance : page 561 ; 2^e séance : page 585.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 18	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	306	Téléphone	Renseignements : 575-43-31
33	Questions	72	306		Administration : 578-61-39
07	Documents	390	720	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	84	304		
09	Documents	390	696		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)